



Assemblée générale

Distr. générale
26 novembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 27 de l'ordre du jour

Promotion des femmes

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Robin de Vogel (Royaume des Pays-Bas)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2024, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Promotion des femmes » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a tenu une discussion générale, examiné les projets de texte sur la question et s'est prononcée à leur sujet de ses 7^e à 10^e séances, à ses 14^e et 17^e séances et de ses 50^e à 52^e séances, les 8, 9, 14 et 16 octobre et les 14 et 18 novembre 2024. Les débats qu'elle a consacrés à la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses quatre-vingt-cinquième, quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-septième sessions ([A/79/38](#)) ;
 - b) Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie ([A/79/112](#)) ;
 - c) Traite des femmes et des filles : renforcer l'accès à la justice des victimes-survivantes ([A/79/322](#)) ;
 - d) Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence contre les femmes et les filles facilitée par les technologies ([A/79/500](#)) ;

¹ [A/C.3/79/SR.7](#), [A/C.3/79/SR.8](#), [A/C.3/79/SR.9](#), [A/C.3/79/SR.10](#), [A/C.3/79/SR.14](#), [A/C.3/79/SR.17](#), [A/C.3/79/SR.50](#), [A/C.3/79/SR.51](#) et [A/C.3/79/SR.52](#).



e) Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines (A/79/514) ;

f) Note du Secrétaire général sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences (A/79/325) ;

g) Note du Secrétariat sur le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles (A/79/153).

4. À la 7^e séance, le 8 octobre 2024, la Sous-Secrétaire générale et Directrice exécutive adjointe chargée des programmes de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentantes des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, de l'Autriche, de la Chine, de la Pologne, du Mexique, du Libéria et du Mali.

5. À la même séance, le Chef du Service de la santé sexuelle et procréative du Fonds des Nations Unies pour la population a fait une déclaration liminaire et a répondu aux questions et observations des représentantes de l'État de Palestine, des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, de l'Union européenne, du Sénégal, de la Pologne et du Mali.

6. À la même séance également, la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Présidente du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences ont fait des déclarations liminaires et répondu aux questions et observations du représentant de la France, des représentantes de la Suisse et des Pays-Bas (Royaume des), des représentants des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, des représentantes du Brésil, de la Tchéquie, des Philippines, du Japon, du Mexique, de l'Ukraine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Grèce, de la Roumanie, du Canada, de Cuba, de la Malaisie, du Luxembourg, du Libéria et de l'Irlande, du représentant de la Belgique, de la représentante de l'Inde, du représentant de l'Union européenne, des représentantes de la Slovénie, de Chypre, du Nigéria, d'Israël et de la Colombie, du représentant du Chili, des représentantes de l'Islande, de l'Égypte et de la Chine, des représentants de l'Afrique du Sud et de l'Estonie (au nom des pays nordiques et baltes) et des représentantes de l'Algérie et de l'Iran (République islamique d'), ainsi que de l'observatrice du Saint-Siège.

7. À la 47^e séance, le 11 novembre, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des projets de résolution dont la Commission était saisie².

II. Examen

A. Projet de résolution [A/C.3/79/L.17/Rev.1](#) et amendements y relatifs publiés sous les cotes [A/C.3/79/L.55](#), [A/C.3/79/L.56](#), [A/C.3/79/L.57](#), [A/C.3/79/L.58](#), [A/C.3/79/L.59](#), [A/C.3/79/L.60](#), [A/C.3/79/L.61](#), [A/C.3/79/L.63](#), [A/C.3/79/L.64](#) et [A/C.3/79/L.65](#)

8. À sa 50^e séance, le 14 novembre 2024, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : l'environnement numérique » ([A/C.3/79/L.17/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Autriche, Belgique, Bolivie (État

² [A/C.3/79/SR.47](#).

plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bahamas, Brésil, Canada, Congo, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guinée, Islande, Maroc, Myanmar, Namibie, Norvège, Panama, Pérou, Pologne, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Thaïlande et Timor-Leste.

9. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Îles Marshall, Lesotho, Libéria, Maldives et Saint-Kitts-et-Nevis.

10. À la même séance, le représentant de la France a fait une déclaration, également au nom des Pays-Bas (Royaume des).

Décisions concernant les amendements publiés sous les cotes [A/C.3/79/L.55](#), [A/C.3/79/L.56](#), [A/C.3/79/L.57](#), [A/C.3/79/L.58](#), [A/C.3/79/L.59](#), [A/C.3/79/L.60](#), [A/C.3/79/L.61](#), [A/C.3/79/L.63](#), [A/C.3/79/L.64](#) et [A/C.3/79/L.65](#)

11. À la 50^e séance, le 14 novembre 2024, le Président (Burundi) a appelé l'attention de la Commission sur les amendements au projet de résolution révisé [A/C.3/79/L.13/Rev.1](#), déposés par le Nigéria et la Fédération de Russie sous les cotes [A/C.3/79/L.55](#), [A/C.3/79/L.56](#), [A/C.3/79/L.57](#), [A/C.3/79/L.58](#) et [A/C.3/79/L.59](#), par le Nigéria, sous les cotes [A/C.3/79/L.60](#) et [A/C.3/79/L.61](#), par l'Arabie saoudite, l'Égypte, la Fédération de Russie, l'Iran (République islamique d'), la Libye, le Nigéria et le Yémen, sous la cote [A/C.3/79/L.63](#), par l'Arabie saoudite, le Cameroun, l'Égypte, la Fédération de Russie, l'Iran (République islamique d'), la Libye, le Nigéria, le Sénégal et le Yémen, sous la cote [A/C.3/79/L.64](#), et par l'Arabie saoudite, l'Égypte, l'Iraq, la Fédération de Russie, la Libye, le Nigéria, le Sénégal et le Yémen, sous la cote [A/C.3/79/L.65](#).

12. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration au sujet des amendements publiés sous les cotes [A/C.3/79/L.55](#) à [A/C.3/79/L.59](#).

13. À la même séance également, la représentante du Nigéria a fait une déclaration au sujet des amendements publiés sous les cotes [A/C.3/79/L.60](#) et [A/C.3/79/L.61](#).

14. À la 50^e séance également, la représentante de l'Arabie saoudite a fait une déclaration au sujet de l'amendement publié sous la cote [A/C.3/79/L.63](#).

15. À la même séance, la représentante de l'Égypte (également au nom de l'Arabie saoudite, du Cameroun, de la Fédération de Russie, de l'Iran (République islamique d'), de la Libye, du Nigéria et du Sénégal) a fait une déclaration au sujet des amendements publiés sous les cotes [A/C.3/79/L.64](#) et [A/C.3/79/L.65](#).

Décision concernant l'amendement publié sous la cote [A/C.3/79/L.55](#)

16. À la 50^e séance, le 14 novembre 2024, le Bélarus et la République arabe syrienne se sont joints aux auteurs de l'amendement.

17. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement [A/C.3/79/L.55](#) par 93 voix contre 34, avec 26 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Érythrée, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Bahréïn, Bangladesh, Chine, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fidji, Ghana, Guinée, Haïti, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malawi, Maldives, Panama, Qatar, Suriname, Timor-Leste, Togo, Viet Nam.

Décision concernant l'amendement publié sous la cote [A/C.3/79/L.56](#)

18. À la 50^e séance, le 14 novembre 2024, la Commission a été informée que l'Égypte s'était jointe aux auteurs de l'amendement.

19. À la même séance, le Bélarus, le Burundi, la Guinée et la République arabe syrienne se sont joints aux auteurs de l'amendement.

20. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement [A/C.3/79/L.56](#) par 91 voix contre 28, avec 33 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Bélarus, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Libye, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Tadjikistan, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras,

Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Congo, Djibouti, Fidji, Ghana, Guinée, Haïti, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Maldives, Mozambique, Myanmar, Oman, Panama, Paraguay, Qatar, République démocratique populaire lao, Soudan, Suriname, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Viet Nam.

Décision concernant l'amendement publié sous la cote [A/C.3/79/L.57](#)

21. À la 50^e séance, le 14 novembre 2024, la Commission a été informée que l'Égypte s'était jointe aux auteurs de l'amendement.

22. À la même séance, le Bélarus, le Burundi et la République arabe syrienne se sont joints aux auteurs de l'amendement.

23. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement [A/C.3/79/L.57](#) par 92 voix contre 29, avec 31 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Libye, Malaisie, Mali, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Tadjikistan, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Comores, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fidji, Ghana, Haïti, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Maldives, Mauritanie, Mozambique, Oman, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar,

République démocratique populaire lao, Soudan, Suriname, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Viet Nam, Yémen.

Décision concernant l'amendement publié sous la cote [A/C.3/79/L.58](#)

24. À la 50^e séance, le 14 novembre 2024, le Bélarus, le Burundi et la République arabe syrienne se sont joints aux auteurs de l'amendement.

25. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement [A/C.3/79/L.58](#) par 89 voix contre 36, avec 29 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Bangladesh, Bélarus, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Iraq, Jamaïque, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Tadjikistan, Tchad, Trinité-et-Tobago, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Congo, Émirats arabes unis, Fidji, Ghana, Guinée, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Maldives, Mozambique, Myanmar, Oman, Panama, Qatar, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Viet Nam, Yémen.

Décision concernant l'amendement publié sous la cote [A/C.3/79/L.59](#)

26. À la 50^e séance, le 14 novembre 2024, la Commission a été informée que l'Égypte s'était jointe aux auteurs de l'amendement.

27. À la même séance, le Bélarus, le Burundi et la République arabe syrienne se sont joints aux auteurs de l'amendement.

28. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement [A/C.3/79/L.59](#) par 87 voix contre 40, avec 24 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Koweït, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Chine, Congo, Djibouti, El Salvador, Fidji, Ghana, Haïti, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Maldives, Mozambique, Myanmar, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République démocratique populaire lao, Suriname, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Viet Nam.

Décision concernant l'amendement publié sous la cote [A/C.3/79/L.60](#)

29. À la 50^e séance, le 14 novembre 2024, la Commission a été informée que l'Égypte, la Guinée, l'Iran (République islamique d'), l'Iraq, la Libye et le Yémen s'étaient joints aux auteurs de l'amendement.

30. À la même séance, le Bélarus, le Burundi, le Cameroun, le Mali et la République arabe syrienne se sont joints aux auteurs de l'amendement.

31. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement [A/C.3/79/L.60](#) par 90 voix contre 45, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre,

Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Bangladesh, Chine, Congo, Djibouti, Émirats arabes unis, Fidji, Ghana, Haïti, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Maldives, Mozambique, Myanmar, Panama, Sri Lanka, Suriname, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Viet Nam.

Décision concernant l'amendement publié sous la cote [A/C.3/79/L.61](#)

32. À la 50^e séance, le 14 novembre 2024, la Commission a été informée que l'Égypte, la Fédération de Russie, la Libye et le Yémen s'étaient joints aux auteurs de l'amendement.

33. À la même séance, le Bélarus, le Burundi, le Cameroun, l'Iran (République islamique d'), le Mali et la République arabe syrienne se sont joints aux auteurs de l'amendement.

34. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement [A/C.3/79/L.61](#) par 81 voix contre 57, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Chine, Congo, Fidji, Ghana, Haïti, Inde, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Maldives, Mozambique, Panama, Philippines, Sri Lanka, Suriname, Togo, Tuvalu.

Décision concernant l'amendement publié sous la cote [A/C.3/79/L.63](#)

35. À la 50^e séance, le 14 novembre 2024, le Bélarus, le Burundi et la République arabe syrienne se sont joints aux auteurs de l'amendement.

36. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement [A/C.3/79/L.63](#) par 88 voix contre 46, avec 19 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Bhoutan, Chine, Congo, Fidji, Ghana, Haïti, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Maldives, Mozambique, Panama, Philippines, Sri Lanka, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Viet Nam.

Décision concernant l'amendement publié sous la cote [A/C.3/79/L.64](#)

37. À la 50^e séance, le 14 novembre 2024, la Commission a été informée que la Somalie s'était jointe aux auteurs de l'amendement.

38. À la même séance, le Bélarus, le Burundi, le Mali, la Mauritanie et la République arabe syrienne se sont joints aux auteurs de l'amendement.

39. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement [A/C.3/79/L.64](#) par 89 voix contre 36, avec 25 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Comores, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Congo, Émirats arabes unis, Fidji, Ghana, Haïti, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Maldives, Mozambique, Myanmar, Panama, Paraguay, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Viet Nam.

Décision concernant l'amendement publié sous la cote [A/C.3/79/L.65](#)

40. À la 50^e séance, le 14 novembre 2024, la Commission a été informée que l'Angola s'était joint aux auteurs de l'amendement.

41. À la même séance, le Bélarus, le Burundi, le Cameroun, la Guinée, la Mauritanie et la République arabe syrienne se sont joints aux auteurs de l'amendement.

42. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement [A/C.3/79/L.65](#) par 85 voix contre 50, avec 21 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de),

Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Fidji, Ghana, Haïti, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Maldives, Mozambique, Myanmar, Panama, Philippines, République démocratique populaire lao, Sri Lanka, Suriname, Togo, Tuvalu, Viet Nam.

43. Avant les votes, le représentant de la Libye et la représentante du Cameroun ont fait des déclarations et les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote : Pays-Bas (Royaume des), Nouvelle-Zélande (également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse), Indonésie, Mexique, Albanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Hongrie (au nom de l'Union européenne), États-Unis d'Amérique, Japon, Colombie, Suède (au nom des pays nordiques et baltés), Costa Rica

Décision concernant le projet de résolution [A/C.3/79/L.17/Rev.1](#) dans son ensemble

44. À sa 50^e séance, le 14 novembre 2024, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.17/Rev.1](#) par 170 voix contre 1, avec 13 abstentions (voir par. 65 ci-après, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de

Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Argentine.

Se sont abstenus :

Bélarus, Burundi, Cameroun, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Libye, Mali, Nicaragua, Niger, Nigéria, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal.

45. Avant le vote, les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations : Chili, Albanie, République de Corée, République dominicaine, Tunisie, Colombie, Afrique du Sud, Hongrie (au nom de l'Union européenne) et France. Avant le vote également, la représentante de l'Iran (République islamique d'), le représentant de l'Iraq et la représentante du Nigéria ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

46. Après le vote, les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote : Niger, Chine, El Salvador, Nicaragua, Indonésie, Fédération de Russie, Argentine, Qatar (au nom du Conseil de coopération du Golfe), Bélarus, Malaisie, Yémen, Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Algérie, Paraguay, Arabie saoudite, Sénégal, Burkina Faso, Soudan, Libye, Égypte, Mali et République arabe syrienne. Après le vote également, les représentantes d'Israël et des États-Unis d'Amérique, ainsi que l'observateur du Saint-Siège, ont fait des déclarations.

B. Projet de résolution [A/C.3/79/L.18](#)

47. À sa 51^e séance, le 14 novembre 2024, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines » ([A/C.3/79/L.18](#)), déposé par le Burkina Faso (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

48. À la même séance, l'Albanie et le Paraguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

49. À la même séance également, la représentante du Burkina Faso a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Afrique.

50. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.18](#) (voir par. 65 ci-après, projet de résolution II).

51. Après l'adoption du projet de résolution, les représentantes de l'Argentine et de la République islamique d'Iran, le représentant de l'Iraq et la représentante des Maldives ont fait des déclarations.

C. Projet de résolution [A/C.3/79/L.16/Rev.1](#)

52. À sa 52^e séance, le 18 novembre 2024, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Traite des femmes et des filles » ([A/C.3/79/L.16/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Espagne, Guatemala, Haïti, Honduras, Lettonie, Luxembourg, Nicaragua, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Portugal, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tchéquie et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Irlande, Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Monaco, Monténégro, Myanmar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Ukraine et Uruguay.

53. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Bélarus, Chili, Congo, Équateur, Ghana, Kiribati, Libéria, Malawi, Maroc, Ouganda, Paraguay, Tadjikistan et Trinité-et-Tobago.

54. À la même séance également, le représentant des Philippines a fait une déclaration.

55. À la 52^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a décidé de conserver l'alinéa 17 par 101 voix contre 10, avec 47 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit³ :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-

³ Par la suite, les délégations jordanienne et émirienne ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter pour.

Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Burundi, Cuba, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Iraq, Nicaragua, Niger, Nigéria, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

Se sont abstenus :

Algérie, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bélarus, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Oman, Pakistan, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Timor-Leste, Togo, Türkiye, Tuvalu, Viet Nam, Yémen.

56. Avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie et la représentante de la Hongrie (au nom de l'Union européenne), ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

57. À la 52^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.16/Rev.1](#) (voir par. 65 ci-après, projet de résolution III).

58. Avant l'adoption, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration. Après l'adoption, les représentantes et représentants de l'Iraq, des États-Unis d'Amérique, du Mexique, du Burundi, de Cuba, du Nicaragua, du Bélarus, de la République islamique d'Iran, de la Hongrie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Argentine, de la Libye, de l'Arabie saoudite, de la République arabe syrienne, de la Malaisie, de l'Égypte, de la Jordanie, de la Tunisie et du Costa Rica, ainsi que l'observateur du Saint-Siège, ont fait des déclarations.

59. Les représentantes de la Jordanie et des Émirats arabes unis sont intervenues sur une motion d'ordre, à laquelle le Président (Burundi) a répondu.

D. Projet de résolution [A/C.3/79/L.20/Rev.1](#)

60. À sa 52^e séance, le 18 novembre 2024, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale » ([A/C.3/79/L.20/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Arménie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mongolie, Nicaragua, Sénégal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membre du Groupe des États d'Afrique), Türkiye et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Ukraine et Uruguay.

61. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Colombie, Jordanie, Liban, Macédoine du Nord et Paraguay.

62. À la même séance également, le représentant du Sénégal a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Afrique.

63. À la 52^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/79/L.20/Rev.1](#) (voir par. 65 ci-après, projet de résolution IV).

64. Avant l'adoption, la représentante du Mexique a fait une déclaration. Après l'adoption, les représentantes et représentant de l'Argentine, du Japon, de la Malaisie et de la République islamique d'Iran, ainsi que l'observateur du Saint-Siège, ont fait des déclarations.

III. Recommandation de la Troisième Commission

65. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : l'environnement numérique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [61/143](#) du 19 décembre 2006, [62/133](#) du 18 décembre 2007, [63/155](#) du 18 décembre 2008, [64/137](#) du 18 décembre 2009, [65/187](#) du 21 décembre 2010, [67/144](#) du 20 décembre 2012 et toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ses résolutions [69/147](#) du 18 décembre 2014, [71/170](#) du 19 décembre 2016, [73/148](#) du 17 décembre 2018, [75/161](#) du 16 décembre 2020 et [77/193](#) du 15 décembre 2022 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que sa résolution [78/213](#) du 19 décembre 2023 sur la promotion et la protection des droits humains dans le contexte des technologies numériques,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne²,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits humains et les libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷ et à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant⁸,

Réaffirmant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁹, la Déclaration¹⁰ et le Programme d'action de Beijing¹¹ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹², ainsi

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² [A/CONF/157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

³ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

⁴ Ibid.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁷ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁸ Ibid., vol. 1577, 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

⁹ Résolution [48/104](#).

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹¹ Ibid., annexe II.

¹² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

que les documents issus de leurs conférences d'examen, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹³,

Se félicitant de l'engagement pris de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, qui figure dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁴ et dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-huitième session¹⁵ et à ses sessions antérieures, et sachant que les femmes jouent un rôle essentiel en tant qu'agentes de changement en faveur du développement durable et qu'il est fondamental, pour avancer dans la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, de parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles,

Rappelant toutes les conclusions concertées antérieures adoptées par la Commission de la condition de la femme, y compris à sa soixante-septième session, le 17 mars 2023, sur l'innovation et l'évolution technologique, et l'éducation à l'ère du numérique aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles¹⁶, à sa soixante-cinquième session, le 26 mars 2021, sur la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique et l'élimination de la violence, en vue d'atteindre l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles¹⁷, et à sa cinquante-septième session, le 15 mars 2013, concernant l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles¹⁸, et prenant note de toutes les initiatives menées à cet égard aux niveaux international, régional et national, telles que le Forum Génération Égalité, organisé par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et coprésidé par la France et le Mexique, en partenariat avec la société civile,

Rappelant également l'engagement visant à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, pris dans l'objectif de développement durable n° 5 et en particulier dans les cibles 5.2 et 5.3, l'engagement visant à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, pris dans l'objectif de développement durable n° 16, et l'engagement de ne laisser personne de côté,

Sachant l'importance de la lutte contre la traite des personnes dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, et soulignant à cet égard l'importance que revêt la mise en œuvre effective, dans son intégralité, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁹, ainsi que du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁰, et réaffirmant l'obligation de prendre de nouvelles mesures ou de renforcer celles qui ont déjà été

¹³ Résolution 61/295, annexe.

¹⁴ Résolution 70/1.

¹⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 7 (E/2022/27)*, chap. I, sect. A.

¹⁶ *Ibid.*, 2023, *Supplément n° 7 (E/2023/27)*, chap. I, sect. A.

¹⁷ *Ibid.*, 2021, *Supplément n° 7 (E/2021/27)*, chap. I, sect. A.

¹⁸ *Ibid.*, 2013, *Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

²⁰ Résolution 64/293.

prises, y compris au moyen de la coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les femmes et les filles vulnérables face à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances,

Rappelant qu'en adoptant le Pacte pour l'avenir, auquel est annexé un pacte numérique mondial²¹, les États Membres se sont engagés à veiller à ce que les sciences, la technologie et l'innovation améliorent l'égalité des genres et la vie de toutes les femmes et les filles et ont décidé de remédier aux risques et aux difficultés liés au genre qui découlent de l'utilisation des technologies, notamment toutes les formes de violence, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, la traite des personnes, le harcèlement, les préjugés et la discrimination envers toutes les femmes et les filles qui se produisent au moyen de technologies ou sont amplifiées par elles,

Considérant que les technologies numériques peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de donner aux femmes et aux filles les moyens d'exercer tous les droits humains, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et de permettre la participation pleine, égale et effective des femmes et, le cas échéant, des filles à la vie politique, économique, culturelle et sociale, et soulignant à cet égard qu'il importe de réduire les fractures numériques à l'intérieur des pays et entre les pays, en particulier la fracture numérique entre les genres, afin de parvenir à l'égalité des genres et d'assurer l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles,

Profondément préoccupée par la persistance de la violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui s'exerce hors ligne et en ligne contre les femmes et les filles à travers le monde, dont on fait peu de cas et qui n'est pas assez dénoncée, en particulier dans les communautés, et par son ubiquité, qui témoigne de normes discriminatoires accentuant les stéréotypes, notamment les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, et les inégalités liées au genre ainsi que le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui l'accompagnent, réaffirmant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer de la vie publique et de la vie privée, aussi bien hors ligne qu'en ligne, toutes les formes de violence dont l'ensemble des femmes et des filles sont victimes dans toutes les régions du monde et soulignant de nouveau que cette violence porte atteinte aux droits humains des femmes et des filles et en entrave le plein exercice,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que les femmes et les filles courent un risque accru et disproportionné de subir toutes formes d'exploitation sexuelle, d'atteintes et de violence, y compris le harcèlement, aussi bien hors ligne qu'en ligne,

Soulignant que la violence domestique envers les femmes et les filles de toutes catégories sociales partout dans le monde constitue une violation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes, y porte atteinte ou en entrave l'exercice, et qu'elle est à ce titre inacceptable, et gravement préoccupée par le fait que la violence domestique, notamment la violence au sein du couple et le viol conjugal, demeure la forme de violence la plus répandue et la moins visible,

Se déclarant préoccupée par la continuité et l'interdépendance des actes de violence, de harcèlement et de discrimination perpétrés en ligne et hors ligne contre des femmes et des filles, condamnant l'augmentation du nombre d'actes de cette nature qui sont commis, appuyés, aggravés ou amplifiés à l'aide de la technologie, tels que la traque en ligne ou la diffusion des données privées des filles et, lorsque celles-ci n'y ont pas consenti, des femmes, et constatant avec préoccupation l'ampleur de cette violence et les préjudices considérables qu'elle cause aux femmes et aux

²¹ Résolution 79/1.

filles tout au long de leur vie sur les plans physique, sexuel, psychologique, social, politique et économique en portant atteinte à leurs droits et à leurs libertés,

Prenant note avec préoccupation de la sous-représentation des femmes et des filles et du fait que les femmes et, le cas échéant, les filles ne sont pas ou sont trop peu associées à la conception, au développement, à la mise en place et à l'utilisation des technologies numériques, y compris en tant que chefs de file, et notant que l'utilisation et la production de données déséquilibrées et non représentatives peuvent donner lieu à des inexactitudes et à des biais lorsqu'elles viennent alimenter des algorithmes et influencer sur la formation des applications intelligentes et des solutions fondées sur l'intelligence artificielle, et ainsi conduire à des cas de discrimination, notamment de discrimination raciale et de discrimination fondée sur le genre, ce qui contribue à la perpétuation de la violence à l'égard des femmes et des filles, et notant avec inquiétude que cela a des conséquences sur la fiabilité des technologies de reconnaissance faciale, y compris pour les femmes et les filles, et exacerbe les inégalités raciales,

Profondément préoccupée par l'incidence des inégalités historiques et structurelles, des rapports de force inégaux, des stéréotypes de genre et des normes sociales, représentations et coutumes négatives, ainsi que par le mépris porté à la dignité, à l'intégrité et à l'autonomie des femmes et des filles, qui comptent au nombre des principales causes de la violence fondée sur le genre et des pratiques néfastes à l'égard des femmes et des filles et qui accentuent le statut subalterne des filles et des adolescentes dans la société,

Considérant que la violence envers les femmes et les filles est l'un des moyens sociaux, politiques et économiques fondamentaux par lesquels les femmes sont vues comme inférieures aux hommes et par lesquels leurs rôles stéréotypés sont entretenus, et que cette violence trouve son origine dans les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, comme l'idéologie qui accorde aux hommes des droits et des privilèges au détriment des femmes et les représentations de la masculinité, y compris le besoin, de la part d'hommes, d'affirmer leur contrôle ou leur pouvoir, ouvrant la voie à la justification, à la normalisation, au cautionnement et à la perpétuation de la violence et à la stigmatisation des victimes et des survivantes,

Consciente des problèmes et des obstacles qui s'opposent à l'élimination des attitudes discriminatoires, des stéréotypes de genre et des normes sociales négatives qui perpétuent des formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles, et soulignant qu'il reste des entraves à l'application des normes et des règles internationales visant à éliminer les inégalités de genre,

Profondément préoccupée par le signalement persistant de cas de mauvais traitements et de violences graves dirigés contre les femmes et les filles migrantes, aussi bien hors ligne qu'en ligne, notamment des violences sexuelles, des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, des violences domestiques, des meurtres motivés par le genre, notamment des féminicides, des actes et attitudes racistes et xénophobes, des actes de discrimination, des pratiques abusives en matière de travail, des conditions de travail relevant de l'exploitation et des actes de traite, notamment le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, tout en tenant compte des difficultés particulières que les travailleuses migrantes peuvent rencontrer en matière d'accès à la justice et en étant consciente des obstacles qui entravent la valorisation de leurs contributions positives,

S'inquiétant de ce que, partout dans le monde, les actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la race ou la religion ne cessent de se multiplier contre les femmes et les filles, en raison de stéréotypes religieux et raciaux négatifs, notamment dans l'environnement numérique, condamnant, dans ce contexte,

toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhortant les États à prendre des mesures efficaces, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits humains, pour faire face à ces actes et les réprimer,

Profondément préoccupée par le fait que les femmes et les filles handicapées sont exposées à un risque accru de violence fondée sur des stéréotypes qui les déshumanisent, les infantilisent, les chosifient, les excluent ou les isolent,

Réaffirmant le droit de choisir librement un conjoint, de ne se marier qu'en y ayant librement consenti, de maîtriser sa sexualité et de prendre librement et en toute responsabilité les décisions s'y rapportant, y compris sur le plan de la santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, et considérant que l'égalité dans les relations en ce qui concerne la sexualité et la procréation, notamment le respect total de la dignité, de l'intégrité et de l'autonomie, est essentielle à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles,

Notant que les femmes et les filles font l'objet de violations du droit à la vie privée, énoncé à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, et d'atteintes à ce droit fondées sur le genre, en ligne comme hors ligne, et estimant que la façon dont de nombreuses plateformes numériques sont conçues, commercialisées, gérées et administrées peut donner lieu à des cas de désinformation et de mésinformation et à des discours de haine, ce qui peut exacerber les stéréotypes de genre, exposer de manière disproportionnée les femmes et les filles à diverses formes de violence et compromettre la protection des données et la réalisation des droits de toutes les femmes et de toutes les filles,

Soulignant la préoccupation que suscite l'utilisation toujours plus fréquente des médias sociaux, des plateformes numériques en ligne, d'Internet et des technologies numériques à des fins abusives, notamment pour porter atteinte aux droits des femmes et des filles, y compris leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et en matière de procréation, qui devraient être protégés conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals des conférences chargées d'examiner l'exécution de ces programmes,

Considérant que les membres de la famille peuvent contribuer à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence domestique et la violence dans l'environnement numérique, et qu'en prévenant ce type de violence, les membres de la famille peuvent jouer un rôle important, et soulignant qu'il incombe aux hommes, en tant que partenaires, parents et personnes ayant la charge d'enfants, d'assumer une part égale des tâches familiales et du travail domestique non rémunérés de manière à permettre aux femmes de participer davantage à la prise de décisions dans la sphère publique et au marché du travail,

Consciente du rôle que joue la société civile, en particulier les groupes et organisations de femmes et d'autres organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé et d'autres parties prenantes, à tous les niveaux, dans la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles qui se produisent au moyen de technologies numériques ou sont amplifiées par elles,

Se disant préoccupée par la discrimination institutionnelle et structurelle qui s'exerce à l'égard des femmes et des filles à travers les lois, politiques, réglementations, programmes, procédures ou structures administratives, services et pratiques qui restreignent directement ou indirectement l'accès aux institutions, à la propriété immobilière et foncière, à la succession, à la nationalité, aux soins et services de santé, à l'éducation, à la justice, à l'emploi et au crédit, les exposant

davantage à la violence et aggravant celle-ci, et constituant un obstacle majeur à leur participation pleine, active et véritable, sur un pied d'égalité, à la vie en société et à la vie économique et politique,

Considérant que les femmes sont davantage exposées à la violence lorsqu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car exclues du bénéfice des politiques économiques et sociales et privées des avantages de l'éducation et du développement durable, et que les violences faites aux femmes et aux filles entravent le développement économique et social des populations et des États, et donc leur développement durable, ainsi que la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Soulignant l'importance des normes pertinentes de l'Organisation internationale du Travail concernant le droit au travail des femmes et leurs droits en tant que travailleuses, qui sont essentiels à leur participation pleine et effective à la prise de décisions dans la sphère publique et à l'élimination de la violence, rappelant le programme pour un travail décent et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de cette organisation et soulignant qu'il importe de veiller à leur application effective,

Insistant sur la nécessité d'éliminer, dans le monde du travail, les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives qui cautionnent la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment, mais non exclusivement, au moyen d'une éducation de qualité et de campagnes de formation et de sensibilisation, associées à un changement de comportement et à une meilleure connaissance du harcèlement sexuel, en particulier parmi les hommes et les garçons, et en garantissant un salaire égal pour un travail de valeur égale et en réaffirmant la nécessité d'apprécier, de valoriser, de réduire et de redistribuer les tâches familiales et les travaux domestiques non rémunérés,

Consciente de la nécessité de veiller à ce que les droits humains soient promus, respectés, protégés et exercés tout au long du cycle de vie des technologies numériques, notamment lors de leur conception, de leur élaboration, de leur développement, de leur mise en service, de leur utilisation, de leur évaluation et de leur réglementation, et de veiller à ce que ces technologies soient assorties des garanties nécessaires afin de promouvoir un environnement numérique libre, ouvert, universel, interopérable, sûr, sécurisé, stable, accessible et d'un coût abordable pour tous,

Sachant que les possibilités d'éducation, de sensibilisation et de formation, notamment dans les domaines de l'habileté numérique et de la sécurité en ligne, ainsi que l'accès, sur un pied d'égalité, à une éducation tenant compte des questions de genre qui traite du consentement, du respect des limites et de ce qui constitue un comportement inacceptable et de la manière de signaler de tels comportements sont des moyens efficaces de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, de lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, et de concrétiser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, l'accès des femmes à l'emploi formel et aux débouchés économiques et leur participation active au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

Exprimant sa profonde préoccupation face au nombre croissant de groupes, notamment les célibataires involontaires (« incels »), qui se livrent à des atteintes dans l'environnement numérique, y compris des actes de harcèlement sexuel contre des femmes et des filles, et qui incitent à commettre de telles atteintes, et soulignant qu'il ressort des éléments dont on dispose que les violences infligées aux femmes et

aux filles en ligne ou les incitations à commettre de telles violences précèdent souvent les violences dirigées contre elles hors ligne,

Constatant que les images, les vidéos et autres contenus utilisés dans l'environnement numérique pour montrer des femmes et des filles et des actes de violence à leur égard, notamment des scènes de viol, d'exploitation sexuelle ou d'esclavage sexuel, y compris la création et la diffusion, ou la menace de diffusion, de contenus intimes authentiques ou forgés de toutes pièces, tels que les hypertrucages, mettant en scène des filles et, en particulier lorsque celles-ci n'y ont pas consenti, des femmes, contribuent à généraliser ces formes de violence, et que les arts, les médias et d'autres formes de communication peuvent exacerber, perpétuer ou combattre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives,

Consciente que les effets croissants de la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le harcèlement sexuel et les atteintes sexuelles, dans les contextes numériques, en particulier dans les médias sociaux, l'impunité et l'absence de dispositions législatives et de mesures de prévention et de recours appellent une action de la part des États Membres, à mener en partenariat avec les parties intéressées, et que cette violence peut englober le harcèlement criminel, les menaces de mort et les menaces de violence sexuelle et fondée sur le genre ainsi que les tendances connexes observées dans les environnements numériques, comme le trolage, le cyberharcèlement et d'autres formes de harcèlement en ligne, y compris toute forme de conduite verbale ou non verbale non désirée à caractère sexuel, la surveillance et le pistage arbitraires ou illégaux, la traite des personnes, l'extorsion, la censure et le piratage des comptes numériques, des téléphones mobiles et autres appareils électroniques, qui limitent la participation des femmes à la vie publique sur un pied d'égalité, y compris en discréditant les femmes et les filles ou en les réduisant au silence, en compromettant leur santé, leur bien-être émotionnel et psychologique et leur sécurité, ou en incitant à commettre d'autres violations et atteintes à leur égard,

Constatant avec préoccupation que les femmes et les filles sont plus exposées à des risques de violence sous toutes ses formes dans l'environnement numérique, notamment au harcèlement et à toutes les formes d'atteintes sexuelles en ligne, et que le recours à l'intelligence artificielle peut avoir des répercussions considérables et porter atteinte de manière disproportionnée aux femmes et aux filles, en particulier en raison des technologies nouvelles, en constante évolution, qui font naître de nouvelles formes de violence, telles que les hypertrucages,

Notant avec préoccupation l'utilisation abusive des technologies numériques pour toutes formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles contre des enfants, ainsi que pour la traite d'enfants, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages et le travail forcés, la production et la distribution de contenus montrant des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles visant des enfants ou l'exploitation de la prostitution d'autrui, tout en reconnaissant le rôle que peuvent jouer les technologies de l'information et des communications pour ce qui est de réduire le risque d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en donnant aux femmes et aux filles les moyens de signaler ces violences,

Notant que plusieurs pays ont érigé en infraction la diffusion en ligne non consensuelle d'images intimes ou explicitement sexuelles d'une personne adulte, permettant aux victimes de ne pas s'en remettre uniquement à d'autres dispositions du droit pénal,

Consciente du caractère transnational de la violence dans l'environnement numérique, du fait que les auteurs utilisent les technologies numériques de diverses manières et les adaptent continuellement pour éviter d'être repérés et échapper aux enquêtes, et du rôle que peut jouer l'utilisation abusive du pseudonymat dans la

facilitation de la violence numérique, et estimant à cet égard qu'il importe de renforcer les capacités et la formation des agents des forces de l'ordre afin de leur donner les moyens de mener des enquêtes sur les violences commises dans l'environnement numérique en tenant compte des traumatismes subis et d'adopter des approches coordonnées permettant d'amener les auteurs à répondre de leurs actes,

Reconnaissant que la transition numérique contribue à une participation pleine, égale et effective des femmes aux processus de paix, à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, et que les technologies numériques ont un rôle à jouer dans la quête de paix et de sécurité,

Alarmée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les meurtres de femmes et de filles liés au genre, également appelés féminicides, qui constituent une forme extrême de violence à l'égard des femmes et des filles, est l'un des crimes les moins punis en raison notamment de préjugés liés au genre qui existent au sein du système judiciaire et des forces de l'ordre, considérant que le système de justice pénale, notamment les responsables de l'application des lois, a un rôle clef à jouer pour ce qui est de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en vue de mettre un terme à l'impunité associée à ces crimes et d'assurer le respect du principe de responsabilité, y compris au niveau international,

Constatant que les défenseuses des droits humains, les femmes politiques, les femmes journalistes et autres professionnelles des médias, ainsi que les femmes occupant des postes de direction qui remettent en cause les normes, les traditions, les perceptions et les stéréotypes socioculturels établis, y compris les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, courent de plus grands risques de faire l'objet de certaines formes de violence, et gravement préoccupée par le fait que l'impunité persiste pour les auteurs de violations et d'atteintes commises à l'égard de ces femmes, notamment en raison de l'absence de dénonciation, de constatation, d'enquête et d'accès à la justice, et en raison d'obstacles et de contraintes d'ordre social qui empêchent de s'attaquer à la violence sexuelle et fondée sur le genre et à la stigmatisation qui peut résulter de ces violations et atteintes,

Profondément préoccupée par le fait que toutes les femmes et les filles, notamment dans les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement, et en particulier celles qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité, sont souvent touchées de manière disproportionnée par les effets néfastes des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement, de la perte de biodiversité, des phénomènes météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles et autres problèmes environnementaux, qui peuvent exacerber les inégalités structurelles existantes ainsi que la violence à l'égard des femmes et des filles et les pratiques néfastes, et notamment faire augmenter le nombre de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés et de cas de mutilations génitales féminines, et soulignant le manque de données sur les effets des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement sur la violence à l'égard des femmes et des filles et le manque de compréhension de ces effets,

Consciente que toutes les femmes et les filles, en particulier les victimes et les survivantes de la violence sous toutes ses formes, y compris les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, qui vivent dans des régions touchées par des situations d'urgence humanitaire complexes ou en proie au terrorisme ou à un conflit ont des besoins particuliers, notamment ce qui concerne leur santé physique, mentale, sexuelle et procréative, et que les menaces sanitaires qui pèsent sur le monde, les changements climatiques, les pénuries d'eau, les catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes et intenses, les conflits, l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et les crises humanitaires connexes ainsi que les déplacements forcés de population risquent de réduire à néant une grande partie des progrès accomplis ces

dernières décennies en matière de développement et ont sur les femmes et les filles des incidences négatives particulières qu'il faut évaluer et auxquelles il faut remédier dans une optique globale,

Soulignant que les hommes et les garçons doivent favoriser des rapports de force plus égalitaires et prendre des mesures concrètes en ce sens, et soulignant par conséquent qu'il faut associer pleinement les hommes et les garçons, en tant que partenaires stratégiques, alliés et bénéficiaires, à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles et dans les domaines de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, aussi bien hors ligne qu'en ligne, notamment grâce à la lutte contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, tels que la masculinité patriarcale, le sexisme et la misogynie,

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la participation pleine, égale, effective et tangible des femmes dans toute leur diversité, des organisations de défense des droits des femmes et des filles et des organisations de femmes, notamment des victimes et des survivantes de la violence, à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation de politiques, de réglementations et de lois tenant compte des questions de genre visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à permettre à la société civile de mener ses activités librement et en toute sécurité,

1. *Condamne fermement* toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et les filles, qui s'inscrivent souvent dans un continuum tout au long de la vie, ainsi que leur persistance et leur ampleur, et est consciente qu'elles entravent la réalisation de l'égalité des genres, l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et la pleine réalisation par les femmes et les filles de leurs droits humains ;

2. *Souligne* que « la violence à l'égard des femmes et des filles » s'entend de tout acte de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, qui cause ou risque de causer un préjudice ou une souffrance aux femmes et aux filles sur le plan physique, sexuel, psychologique ou économique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, tant dans la vie publique que dans la vie privée et aussi bien hors ligne qu'en ligne, et constate le préjudice sur les plans économique et social causé par cette violence ;

3. *Exhorte* les États à condamner fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, aussi bien hors ligne qu'en ligne, et réaffirme qu'ils ne devraient invoquer aucune coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe de l'éliminer et devraient mettre en œuvre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique visant à éliminer toutes les formes de violence envers les femmes, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;

4. *Demande* aux États de lutter contre les formes de discrimination multiples et croisées, qui exposent les femmes et les filles à un risque accru d'exploitation, de violence et de maltraitance, de prendre des mesures visant à prévenir et à éliminer les stéréotypes de genre, les normes sociales négatives ainsi que les attitudes et les comportements qui sont à l'origine de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles et qui les perpétuent, et de veiller à ce que les femmes et, le cas échéant, les filles, participent pleinement et véritablement à la prise de décisions, sur un pied d'égalité avec les hommes, notamment en tant que responsables ;

5. *Exhorte* les États à prendre des mesures globales, multisectorielles, coordonnées et efficaces tenant compte des questions de genre pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et de toutes les

filles et pour remédier aux causes structurelles et profondes et aux facteurs de risque, notamment :

a) en élaborant et en appliquant des lois et des politiques visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence et de pratiques néfastes à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, la violence domestique, dont la violence au sein du couple et le viol conjugal, la violence en ligne, le harcèlement sexuel, les meurtres de femmes et de filles liés au genre, notamment les féminicides et les infanticides de filles, le mariage d'enfants, le mariage précoce, le mariage forcé et la mutilation génitale féminine, et à mettre fin à l'impunité en l'espèce ;

b) en combattant et en éliminant les causes profondes de l'inégalité de genre, notamment toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, les valeurs patriarcales, les rapports de force inégaux, les stéréotypes de genre, et les normes, représentations et coutumes sociales négatives et les normes, attitudes et comportements sociaux préjudiciables, qui justifient, normalisent, cautionnent ou perpétuent la violence à l'égard des femmes et des filles et stigmatisent les victimes et les survivantes ;

c) en prévenant et en éliminant, dans les sphères publique et privée, la discrimination, les stéréotypes de genre, les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs et les rapports de force inégaux, qui font que les femmes et les filles sont considérées comme inférieures aux hommes et aux garçons et qui sous-tendent et perpétuent la domination masculine, notamment en concevant et en mettant en œuvre des politiques, des réglementations et des lois tenant compte des questions de genre pour éliminer les attitudes discriminatoires et les schémas de comportement socioculturels qui cautionnent la violence envers toutes les femmes et toutes les filles ;

d) en combattant et en éliminant les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives qui perpétuent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, lesquels se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent compter parmi les facteurs qui contribuent à la détérioration de leurs conditions de vie, les exposent à la pauvreté, à la violence et à de multiples formes de discrimination et les privent de leurs droits humains ou en restreignent l'exercice ;

e) en éliminant les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives qui peuvent être source de violence à l'égard des femmes et des filles migrantes, y compris les travailleuses migrantes, en s'attaquant aux causes structurelles et profondes de toutes les formes de violence à leur égard, notamment par l'éducation et la diffusion de l'information dans une optique de lutte contre la désinformation et la stigmatisation dont elles font l'objet, en valorisant leurs contributions positives, permettant ainsi de lutter contre les perceptions négatives à leur égard, et en sensibilisant aux questions d'égalité des genres et en favorisant leur avancement économique et leur accès à un travail décent ;

f) en s'attaquant aux difficultés que soulèvent les nouvelles méthodes de profilage, de recrutement, de contrôle et d'exploitation des victimes de la traite des personnes, ainsi que l'exploitation et les atteintes sexuelles et autres, et en prévoyant une formation spécialisée axée sur les victimes et tenant compte des traumatismes à l'intention des membres des forces de l'ordre et des professionnels de la justice pénale ;

g) en prenant des mesures pour donner aux femmes les moyens d'être indépendantes, notamment en renforçant leur autonomie économique et en assurant leur participation pleine, effective, égale et véritable à la vie de la société et aux

processus de décision, y compris en adoptant et en appliquant des politiques sociales et économiques qui leur garantissent le plein et égal accès aux possibilités, ressources et services de base, notamment à une éducation et à une formation de qualité et à des services publics et sociaux abordables et appropriés, le plein et égal accès à des ressources financières, naturelles et productives et à un travail décent, un salaire égal pour un travail de valeur égale, ainsi que la plénitude et l'égalité des droits de propriété, d'occupation et de contrôle de biens fonciers et autres, en garantissant les droits successoraux des femmes et des filles et en prenant d'autres mesures pour remédier à l'augmentation de la proportion des femmes sans abri ou mal logées afin que celles-ci soient moins vulnérables face à la violence ;

h) en adoptant ou en renforçant et en faisant appliquer des lois et des politiques visant à éliminer toutes les formes de violence et de harcèlement à l'égard des femmes de tous âges dans le monde du travail, notamment en éliminant les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives ;

i) en adoptant les mesures nécessaires pour reconnaître, réduire et redistribuer les tâches familiales et le travail informel et domestique non rémunérés, dont une part disproportionnée est assumée par les femmes et les filles, pour mettre fin à la féminisation persistante de la pauvreté, notamment par des congés de maternité, de paternité et parentaux et d'autres congés rémunérés, des investissements soutenus dans l'économie numérique et l'économie des services à la personne, la promotion de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et familiale et d'un partage égal des responsabilités entre femmes et hommes au sein du ménage en ce qui concerne les tâches familiales et les travaux domestiques, des initiatives visant à réduire la fracture numérique entre les genres, des mesures d'élimination de la pauvreté, des politiques du travail, des services publics et des programmes de protection sociale, et pour remédier à la discrimination et à l'inégalité de genre, y compris aux stéréotypes de genre et aux normes, attitudes et comportements sociaux négatifs, ainsi qu'aux rapports de force inégaux dans lesquels les femmes et les filles sont considérées comme subordonnées aux hommes et aux garçons, qui en sont à l'origine ;

j) en assurant la promotion et la protection des droits humains de toutes les femmes, ainsi que leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals des conférences chargées d'examiner l'exécution de ces programmes, notamment en élaborant et en faisant appliquer des politiques et des cadres législatifs et en renforçant les systèmes de santé qui garantissent un accès universel à des services, des infrastructures, une information et une éducation complets et de qualité en matière de santé sexuelle et procréative, y compris à des méthodes de contraception moderne sûres et efficaces, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, aux soins de santé maternelle, tels que l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétriques d'urgence, qui permettent de réduire les risques de fistule obstétricale et autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement, à l'avortement médicalisé, lorsque la législation du pays l'autorise, ainsi qu'à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, étant entendu que les droits humains incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence ;

k) en élaborant et en mettant en œuvre des programmes visant à prévenir et à éliminer la fracture numérique entre les genres et les disparités de genre en matière

de scolarisation, ainsi que les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives dans les systèmes, programmes et supports éducatifs, que ceux-ci découlent de pratiques discriminatoires, d'attitudes sociales ou culturelles ou de circonstances juridiques et économiques, et en redoublant d'efforts pour parvenir à une connectivité universelle d'un coût abordable, développer l'apprentissage et l'habileté numériques et faciliter l'accès des femmes et des filles aux technologies de l'information et des communications, notamment en s'attaquant à la fracture numérique entre les genres, et en permettant ainsi aux filles d'exercer leur droit à l'éducation ;

l) en mettant en place, en partenariat avec toutes les parties intéressées, dans les écoles et les collectivités, des activités de prévention et d'intervention efficaces contre la violence, notamment en ce qui concerne les liens qui existent entre la violence exercée hors ligne et celle commise en ligne, en enseignant aux enfants dès le plus jeune âge qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect, et en concevant des programmes éducatifs et des supports pédagogiques qui mettent en avant le consentement, les comportements non violents, le respect des limites et ce qui constitue un comportement inacceptable et la manière de signaler de tels comportements en ligne et hors ligne, qui éliminent les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, qui renforcent l'estime de soi et l'aptitude à prendre des décisions éclairées et à communiquer, qui promeuvent le renforcement de l'habileté numérique et l'élaboration de programmes sur la sécurité en ligne, en particulier pour les enfants, et qui favorisent l'instauration de relations respectueuses fondées sur l'égalité des genres, l'inclusion et le respect des droits humains ;

m) en élaborant, avec le concours, s'il y a lieu, d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle, informelle et non formelle, notamment à des programmes éducatifs qui soient complets, scientifiquement exacts, adaptés à chaque âge, qui tiennent compte du contexte culturel, qui ciblent les rôles stéréotypés liés au genre et promeuvent les valeurs d'égalité entre les genres et de non-discrimination, y compris les formes de masculinité positive, et qui apportent aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et psychologique, la puberté, y compris l'hygiène menstruelle, et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

n) en supprimant les obstacles, y compris de nature politique, juridique, culturelle, sociale, économique, institutionnelle et religieuse, qui empêchent la participation pleine, égale, effective et véritable des femmes aux responsabilités et aux prises de décisions, y compris politiques, compte tenu du fait que la promotion des femmes à des postes de direction peut réduire considérablement les risques de violence envers les femmes et les filles, et en promouvant la participation pleine, égale, effective et véritable des femmes et des organisations de femmes, notamment des victimes et des survivantes de la violence, à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation de politiques, de réglementations et de lois tenant compte des questions de genre qui visent à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des

femmes et des filles et qui permettent à la société civile d'exercer ses activités librement et en toute sécurité sans crainte d'intimidation ni de représailles ;

o) en prévenant, en éliminant et en proscrivant la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris le harcèlement sexuel, dirigée contre toutes les femmes et toutes les filles, aussi bien hors ligne qu'en ligne, dans la sphère professionnelle comme dans la vie publique et politique, notamment les femmes occupant des postes de direction, les journalistes et professionnelles des médias, les féministes et les défenseuses des droits humains, y compris en assurant une détection rapide en amont et une intervention efficace et adaptée pour prévenir les menaces, le harcèlement, la violence et les exécutions extrajudiciaires et pour combattre l'impunité en garantissant que les auteurs de violations et d'atteintes, notamment de violences et de menaces de violences sexuelles et fondées sur le genre, y compris celles commises dans des contextes numériques, soient rapidement traduits en justice et répondent de leurs actes à l'issue d'enquêtes impartiales ;

p) en prenant des mesures pour lutter contre les discours de haine visant les femmes et les filles, aussi bien hors ligne qu'en ligne, en particulier celles qui sont en situation de vulnérabilité et celles qui pourraient être en butte au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, conformément au droit international des droits humains, notamment le droit à la liberté d'expression ;

q) en promouvant le leadership et la participation pleine, égale et véritable des jeunes femmes et, le cas échéant, des adolescentes, dans les processus décisionnels en levant les obstacles liés au genre et en favorisant et en ménageant des espaces où elles puissent exprimer leurs opinions sur toutes les questions qui les concernent, en assurant leur accès total et égal à une éducation de qualité, notamment en matière d'habileté numérique, aux technologies et au développement des compétences, aux programmes de formation aux fonctions de direction et de mentorat et à un soutien technique et financier accru, ainsi que l'intégration pleine et véritable des femmes à la main-d'œuvre du secteur des technologies, sur un pied d'égalité avec les hommes, notamment dans les domaines de l'informatique en nuage, de la conception de logiciels, du développement de l'intelligence artificielle ou encore de la gestion des données, ainsi qu'en tant qu'entrepreneuses, innovatrices, chercheuses et cadres et dirigeantes de l'industrie, et en notant que les politiques et les programmes visant à réaliser la parité des genres dans le domaine des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques devraient faire porter la responsabilité de la conduite de ce changement aux personnes qui ont la possibilité de rendre les lieux de travail et les environnements pédagogiques plus inclusifs afin de promouvoir la représentation de femmes et de filles issues de différents milieux ;

r) en prévenant, en éliminant et en proscrivant toutes les formes de discrimination, d'intimidation, de harcèlement et de violence, tant hors ligne qu'en ligne, qui empêchent les femmes et les filles de jouir pleinement de tous leurs droits humains et libertés fondamentales, et en prenant toutes les mesures nécessaires pour réduire la fracture numérique entre les genres, notamment en appuyant les initiatives visant à renforcer l'éducation aux outils numériques, aux médias et à l'information et les compétences des femmes et des filles en la matière, y compris dans les domaines de la protection des données personnelles et de la cybersécurité, et assurer l'égalité d'accès des femmes et des filles à la conception et à l'utilisation des technologies de l'information et des communications, en favorisant l'éducation aux outils numériques, aux médias et à l'information et la connectivité pour permettre la participation de toutes les femmes et de toutes les filles à l'éducation et à la formation, tout en combattant les avancées technologiques qui peuvent perpétuer les schémas existants d'inégalité et de discrimination, y compris au niveau des données et des

algorithmes utilisés dans les solutions fondées sur l'intelligence artificielle, et en renforçant la résilience face aux effets néfastes de la mésinformation et de la désinformation ;

s) en promouvant la santé numérique, y compris les technologies de santé numérique, les outils numériques, la télémédecine et la santé mobile, afin de mettre en place une couverture sanitaire universelle, notamment en luttant contre toutes les maladies transmissibles et non transmissibles, y compris les maladies véhiculées par l'eau et les maladies tropicales négligées, de fournir des informations sur la nutrition, les modes de vie sains et les soins prénataux et postnataux, et d'assurer un accès universel aux services de santé sexuelle et procréative, y compris en matière de planification familiale, d'information et d'éducation, en renforçant la protection des informations et des données relatives à la santé sexuelle et procréative des femmes et des filles, y compris la santé menstruelle, et en veillant tout particulièrement à ce que les femmes et, le cas échéant, les filles puissent exercer un contrôle total sur leur vie privée et leurs données et renseignements à caractère personnel en ligne et soient en mesure de donner leur consentement éclairé à cet égard chaque fois que nécessaire ;

t) en soulignant qu'il faut respecter, protéger et promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles, aussi bien hors ligne qu'en ligne, tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, et en demandant à tous les États Membres et aux autres parties prenantes, le cas échéant, de s'abstenir ou de cesser de se servir des systèmes et des technologies fondés sur l'intelligence artificielle qu'il est impossible d'utiliser dans le respect du droit international des droits humains ou qui présentent des risques excessifs pour l'exercice des droits humains ;

u) en mettant en avant le rôle essentiel que peuvent jouer les technologies de l'information et des communications en tant qu'espaces où toutes les femmes et, le cas échéant, les filles ont la possibilité de défendre leurs intérêts, de mobiliser les énergies et de participer de manière pleine, égale et véritable à la vie publique, en insistant sur le fait que les plateformes en ligne doivent redoubler d'efforts pour supprimer les contenus en ligne relatifs à des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment par l'adoption d'approches sûres du développement et du déploiement d'outils et de technologies numériques, et en soulignant que les contributions apportées en ligne par les femmes et les filles peuvent favoriser l'émergence d'un discours public inclusif et participatif, ainsi que l'adoption de politiques qui tiennent compte des intérêts, des besoins et des perspectives de toutes les femmes et de toutes les filles ;

v) en adoptant et en mettant en place des mesures efficaces pour encourager les médias sociaux et les plateformes numériques en ligne à éliminer, de leurs activités, pratiques et prestations, la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment les représentations préjudiciables et stéréotypées des femmes, des filles ou de groupes spécifiques de femmes ou de filles, y compris celles qui sont véhiculées par les publicités, en ligne et dans les autres environnements numériques, qui entretiennent et perpétuent la violence fondée sur le genre, l'exploitation sexuelle et l'inégalité, et à lutter contre les contenus qui présentent les femmes et les filles comme des êtres inférieurs et les exploitent comme des objets et des marchandises sexuels ;

w) en prenant en compte les questions de genre dans la conceptualisation, la mise au point et le déploiement des technologies numériques et des politiques y relatives et en promouvant la participation des femmes afin de lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques, notamment en encourageant les entreprises du numérique, dont les fournisseurs d'accès à Internet, et les plateformes numériques à

respecter les normes établies et à mettre en place des dispositifs de signalement efficaces, inclusifs, transparents et accessibles ;

x) en prenant des mesures adaptées pour prévenir toutes les formes de violence, d'intimidation, de menace et d'agression contre les femmes en ligne et au moyen des technologies numériques et pour les protéger dans les espaces en ligne, et en envisageant d'adopter des lois, des politiques et des pratiques qui les protègent contre la diffamation et les discours haineux, tout en respectant leurs droits humains et libertés fondamentales ;

y) en faisant en sorte que, dans les situations de conflit armé et d'après conflit et en cas de catastrophe naturelle, la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre et les violences sexuelles liées aux conflits, et la lutte contre ces violences, soient des questions prioritaires appelant des mesures effectives et soient centrées sur les victimes et les survivantes, tout en veillant à respecter les droits et à privilégier les besoins des survivantes, y compris ceux des membres des groupes particulièrement vulnérables ou susceptibles d'être spécifiquement pris pour cible, notamment en recherchant, en poursuivant et en sanctionnant les auteurs de telles violences et en renforçant les mécanismes de justice nationaux afin de mettre fin à l'impunité, en éliminant les obstacles qui entravent l'accès des femmes et des filles à la justice, en créant des mécanismes de plainte et de signalement et en mettant en place une aide et des services à l'intention des victimes et des survivantes ;

z) en mobilisant, en éduquant, en encourageant et en soutenant les hommes et les garçons pour qu'ils incarnent des modèles positifs en matière d'égalité des genres et promeuvent des relations respectueuses, s'abstiennent de toute forme de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et les condamnent, comprennent mieux les effets néfastes de la violence pour la victime/survivante et la société dans son ensemble, défendent publiquement les droits des femmes et des filles en ligne et dans l'environnement numérique, et assument la responsabilité de leur comportement et en soient tenus responsables, notamment des actes qui perpétuent les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, y compris les idées fausses sur la masculinité qui sous-tendent la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, et pour que les hommes et les garçons assument la responsabilité de leur comportement en matière de sexualité et de procréation et assurent une part équitable des tâches familiales et des travaux domestiques ;

aa) en engageant la responsabilité des personnes en position d'autorité, que ce soit dans un environnement public ou privé, comme les enseignants, les chefs religieux et les dirigeants locaux, les autorités traditionnelles, les politiciens et les agents chargés de l'application des lois qui ne respectent pas ou ne font pas appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives à la violence à l'égard des femmes et des filles, en ligne comme hors ligne, de façon à prévenir ces violences et à y répondre en tenant compte des questions de genre, à mettre fin à l'impunité et à éviter les abus de pouvoir qui conduisent à la commission de violences contre les femmes et les filles et à la revictimisation des victimes/survivantes de telles violences ;

6. *Exhorte également* les États à prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles qui se produisent au moyen de technologies ou sont amplifiées par elles, et pour soutenir et protéger toutes les victimes et toutes les survivantes :

a) en agissant avec la diligence voulue et en garantissant des lois qui visent à prévenir toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles, y compris les violences permises ou amplifiées par l'usage de la technologie, à enquêter

sur ces faits, à en poursuivre et juger les auteurs, afin de mettre fin à l'impunité et d'offrir aux victimes et aux survivantes un accès effectif à des voies de recours et à des réparations appropriées, en assurant la protection des femmes et des filles, notamment en veillant à faire respecter comme il se doit les recours civils, les ordonnances de protection et les sanctions pénales et en mettant à la disposition des femmes des centres d'accueil, des services de santé mentale et d'assistance psychosociale, des services de conseil, des services de santé et autres services d'accompagnement, pour prévenir la revictimisation, en favorisant un environnement propice à l'autonomisation et en contribuant ainsi à ce que les femmes et les filles ayant subi des violences puissent jouir de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales ;

b) en levant tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et aux mécanismes de responsabilité et en garantissant l'accès de celles-ci aux informations concernant leurs droits ainsi qu'à une aide juridique effective, de sorte qu'elles puissent prendre des décisions éclairées concernant, entre autres, les procédures judiciaires et les questions relevant du droit de la famille, et qu'elles disposent de recours effectifs axés sur les victimes et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, notamment grâce à des mécanismes de justice formels ou informels adaptés, conformément à la législation interne ou, au besoin, en légiférant, en gardant à l'esprit que les victimes et les survivantes peuvent faire l'objet de discriminations supplémentaires ou de représailles ;

c) en fournissant une protection juridique globale et centrée sur les victimes, qui respecte pleinement les droits humains, afin de soutenir et d'aider les victimes et les survivantes de toutes les formes de violence, en tenant compte des questions de genre, notamment en assurant la protection des victimes et des témoins contre les représailles pour avoir porté plainte ou avoir témoigné, dans le cadre de leur système juridique national, en adoptant des mesures législatives ou autres, visant notamment à lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, dans l'ensemble du système de justice civile et pénale et de l'appareil de répression, en tenant compte des femmes et des filles qui subissent des formes de discrimination multiples et croisées ;

d) en faisant en sorte que les services et programmes visant à protéger les femmes et les filles des violences soient accessibles aux femmes et aux filles en situation de handicap, notamment celles vivant toujours en institution, qui sont particulièrement vulnérables en la matière, notamment en rendant accessibles les structures offrant de tels services et programmes et en intégrant systématiquement la question du handicap à la documentation et aux cours destinés aux professionnels qui sont confrontés dans leur travail à la violence à l'égard des femmes ;

e) en mettant sur pied, pour toutes les victimes et toutes les survivantes de toutes les formes de violence, y compris le harcèlement sexuel en ligne et hors ligne, des services, des programmes et des dispositifs multisectoriels complets, coordonnés, interdisciplinaires, accessibles et pérennes dotés de ressources suffisantes, si possible disponibles dans une langue qu'elles comprennent et dans laquelle elles peuvent communiquer et prévoyant une action efficace et coordonnée, selon les besoins, des parties prenantes concernées, dont la police et la justice, ainsi que les services d'aide juridictionnelle, les services de santé, les hébergements, l'assistance médicale et psychologique, les services de conseil et la protection, et les plateformes numériques en ligne, en veillant, lorsque les victimes et les survivantes de violences sont des filles, à ce que les services, programmes et dispositifs tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

f) en établissant des protocoles et des procédures relatifs aux interventions des agents et conseillers de la police, des services de santé et des services sociaux, ou

en renforçant ceux qui existent, afin de faire en sorte que toutes les dispositions voulues soient coordonnées et prises pour protéger les victimes de violences et répondre à leurs besoins, de repérer les actes de violence et d'empêcher les récidives ou de nouveaux actes de violence ainsi que de nouveaux traumatismes physiques et psychologiques, en veillant à ce que les services fournis répondent aux besoins des survivantes, notamment en leur donnant accès à du personnel soignant féminin, à des policières et à des conseillères si elles en font la demande, et en assurant le respect et la préservation de leur vie privée et de la confidentialité des données qu'elles communiquent ;

g) en prenant et en appliquant d'autres mesures pour faire en sorte que tous les agents de l'État, y compris ceux occupant des postes de direction, chargés d'appliquer les politiques et les programmes visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, à protéger et à aider les victimes, ainsi qu'à enquêter sur les actes de violence et à les sanctionner, reçoivent une formation sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles afin d'être sensibilisés aux besoins spécifiques des femmes et des filles, ainsi qu'aux causes profondes et aux incidences à court et à long terme de la violence à l'égard des femmes et des filles, et une formation à la prise en compte des questions de genre dans le cadre des enquêtes menées sur les crimes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

7. *Encourage* les États à s'employer à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en partenariat avec le secteur privé et la société civile, notamment les organisations de femmes, de jeunes femmes et de jeunes et les associations locales, les organisations défendant les personnes handicapées et dirigées par des personnes handicapées, les organisations d'inspiration religieuse, les groupes ruraux, autochtones et féministes, les défenseuses des droits humains, les femmes journalistes et les professionnelles des médias et les syndicats et autres organisations professionnelles, ainsi que toutes autres parties prenantes, et à appuyer les initiatives prises par ces acteurs, notamment en allouant des ressources financières suffisantes, en vue, d'une part, de promouvoir l'égalité des genres et l'inclusion et, d'autre part, d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles ;

8. *Encourage également* les États à recueillir, à analyser et à diffuser systématiquement des données ventilées par sexe et par âge et selon d'autres critères pertinents dans leur contexte national, notamment, le cas échéant, les données administratives fournies par la police, la justice, le secteur de la santé et d'autres secteurs concernés, à envisager de mettre au point des méthodes pour la collecte de données sur toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles, y compris le harcèlement sexuel, notamment dans les environnements numériques, comme des données sur les relations entre l'auteur de l'acte de violence et la victime et le lieu des faits, afin de suivre l'évolution de ces violences, avec le concours des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, y compris la police, en vue de disposer de données ventilées et de statistiques genrées qui soient fiables, actualisées et de qualité de manière à pouvoir examiner et appliquer avec efficacité les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention et de protection, tout en assurant et en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant ;

9. *Exhorte* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, selon qu'il sera utile, les organisations régionales et sous-régionales, à appuyer les initiatives nationales en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles afin d'intensifier l'action menée au niveau international pour éliminer toutes les formes de violence contre toutes les femmes et toutes les filles, notamment au moyen de l'aide publique au développement, d'autres formes d'aide appropriées ainsi que de la coopération Sud-

sud et de la coopération triangulaire, telle que la facilitation de la mise en commun de directives, de méthodes, d'enseignements tirés de l'expérience et de bonnes pratiques, compte tenu des priorités nationales ;

10. *Souligne* qu'il faut continuer de prendre les mesures nécessaires et de renforcer celles existantes pour faire en sorte qu'aucune personne travaillant dans le système des Nations Unies, y compris ses organismes, fonds, programmes et entités, ne soit impliquée dans une affaire de harcèlement sexuel ou d'atteintes sexuelles, que subissent trop souvent les personnes qui sont touchées par une crise humanitaire, et demande au système des Nations Unies de redoubler d'efforts à cet égard pour veiller à ce que les violences, quelle qu'en soit la forme, fassent l'objet d'une tolérance zéro ;

11. *Souligne également* qu'il est d'une importance cruciale de protéger toutes les personnes touchées par les crises humanitaires, en particulier les femmes et les enfants, de toute forme d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment de celles commises par le personnel humanitaire et de celles qui se produisent dans l'environnement numérique, constate avec satisfaction que le Secrétaire général est déterminé à mettre en œuvre en tous points la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, souligne que les victimes et les survivantes doivent être au cœur des efforts déployés, prend note de l'adoption par le Comité permanent interorganisations des six principes fondamentaux concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, et encourage les États Membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles et pour amener les auteurs à répondre de leurs actes ;

12. *Souligne en outre* qu'il faudrait, au sein du système des Nations Unies, allouer des ressources suffisantes à ONU-Femmes et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et les droits humains des femmes et des filles, ainsi qu'à l'action menée dans tout le système pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le harcèlement sexuel, demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de mobiliser l'appui et les ressources nécessaires à cette fin, et prend note avec satisfaction à cet égard de la contribution de l'initiative Spotlight ;

13. *Souligne* l'importance de la Base de données du Secrétaire général sur les violences à l'égard des femmes, remercie tous les États qui l'ont alimentée en fournissant des renseignements, notamment sur les politiques et régimes juridiques qu'ils ont mis en place pour éliminer ces violences et en aider les victimes, encourage vivement tous les États à communiquer régulièrement des renseignements actualisés pour la Base de données, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à réunir et à mettre régulièrement à jour l'information utile, ainsi qu'à faire connaître la Base de données à toutes les parties intéressées, y compris la société civile ;

14. *Invite* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et à mieux coordonner leurs travaux en vue de soutenir plus efficacement les activités menées au niveau national pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel ;

15. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses quatre-vingtième et quatre-vingt-unième sessions ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport sur :

a) les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités qu'ils auront menées pour donner suite à sa résolution 77/193 et à la présente résolution, y compris de l'action menée pour aider les États à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

b) les renseignements communiqués par les États sur les activités qu'ils auront menées pour donner suite à la présente résolution ;

17. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme, à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées sur les dernières activités qu'ils auront menées pour donner suite aux résolutions 75/161 et 77/193 ainsi qu'à la présente résolution, et prie instamment ces entités d'apporter sans attendre leur contribution à ce rapport ;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles à sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Promotion des femmes ».

Projet de résolution II

Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/117 du 9 décembre 1998, 56/128 du 19 décembre 2001, 67/146 du 20 décembre 2012, 68/146 du 18 décembre 2013, 69/150 du 18 décembre 2014, 71/168 du 19 décembre 2016, 73/149 du 17 décembre 2018, 75/160 du 16 décembre 2020 et 77/195 du 15 décembre 2022, les résolutions de la Commission de la condition de la femme 51/2 du 9 mars 2007¹, 52/2 du 7 mars 2008² et 54/7 du 12 mars 2010³ et les résolutions 27/22, 32/21, 38/6, 44/16 et 50/16 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 26 septembre 2014⁴, du 1^{er} juillet 2016⁵, du 2 juillet 2018⁶, du 17 juillet 2020⁷ et du 8 juillet 2022⁸, et toutes les conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹ et toutes les conventions pertinentes, ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant, le cas échéant, constituent une contribution majeure à la législation relative à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹², dans lesquels il est rappelé que tous les droits humains, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et liés entre eux, la Déclaration¹³ et le Programme d'action de Beijing¹⁴, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁵, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁶, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁷, et les textes issus de leur examen réalisé 5, 10, 15 et 20 ans après, ainsi que la Déclaration du Millénaire¹⁸, les engagements concernant les femmes et les filles pris lors du Sommet mondial de

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 7 (E/2007/27)*, chap. I, sect. D.

² Ibid., 2008, *Supplément n° 7 (E/2008/27)*, chap. I, sect. D.

³ Ibid., 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. D.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

⁵ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

⁶ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. VI, sect. A.

⁷ Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/75/53)*, chap. V, sect. A.

⁸ Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VIII, sect. A.

⁹ Résolution 217 A (III).

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹¹ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁴ Ibid., annexe II.

¹⁵ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁸ Résolution 55/2.

2005¹⁹ et réaffirmés dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », et ceux qui ont été pris au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »²⁰,

Consciente du rôle que jouent les instruments et les mécanismes locaux, nationaux, régionaux, sous-régionaux et internationaux, là où ils existent, dans la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines,

Rappelant les initiatives et engagements tendant à mettre fin aux mutilations génitales féminines qui ont été pris dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui marquent un progrès sensible vers l'élimination et l'abolition de cette pratique,

Rappelant également la décision adoptée par l'Union africaine à Malabo le 1^{er} juillet 2011, pour encourager l'adoption par l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, d'une résolution interdisant les mutilations génitales féminines,

Sachant que les mutilations génitales féminines causent un préjudice irréversible et irréparable et constituent à l'égard des femmes et des filles un acte de violence qui porte atteinte à leurs droits fondamentaux et en compromet l'exercice, et notant que ces mutilations touchent beaucoup de femmes et de filles qui sont exposées au risque de subir cette pratique partout dans le monde, ce qui entrave la pleine réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Réaffirmant que les mutilations génitales féminines sont une pratique néfaste et constituent une forme de violence dangereuse et potentiellement mortelle, qui représente une grave menace pour la dignité, la santé et le bien-être des femmes et des filles, notamment pour leur santé physique, mentale, sexuelle, procréative et maternelle, et pour la santé des enfants, y compris les nourrissons et les adolescentes, qu'elles n'ont pas d'effets bénéfiques avérés sur la santé, qu'elles peuvent avoir des conséquences obstétricales, prénatales et post-partum néfastes, voire mortelles, pour la mère et l'enfant, et qu'elles peuvent accroître la vulnérabilité face à l'hépatite C, au tétanos, au sepsis, à la rétention urinaire et à l'ulcération, et que l'élimination de cette pratique néfaste ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, y compris les femmes et les hommes, les filles et les garçons, les familles, les collectivités, les chefs religieux, les dirigeants locaux et les chefs traditionnels,

Considérant que les mutilations génitales féminines sont intrinsèquement liées à des stéréotypes, à des normes sociales, à des représentations et à des coutumes préjudiciables, néfastes et tenaces, de la part des femmes comme des hommes, qui menacent l'intégrité physique et psychique des femmes et des filles, ce qui les empêche de jouir pleinement de leurs droits humains, et consciente, à cet égard, qu'il est essentiel de mener des activités de sensibilisation sur la question,

Considérant également que le problème des mutilations génitales féminines est exacerbé dans les situations humanitaires en raison de plusieurs facteurs, notamment les déplacements de population, qu'ils soient forcés ou non, et l'effondrement général de l'ordre public et de l'autorité de l'État ou des réseaux de soutien social, caractérisés

¹⁹ Voir résolution 60/1.

²⁰ Résolution 70/1.

notamment par l'absence de services spécialisés et l'absence de services de protection et de soins de santé adéquats,

Considérant en outre que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a perturbé les programmes de prévention visant à éliminer les mutilations génitales féminines et autres pratiques néfastes, a accru la vulnérabilité des filles et des femmes, en particulier celles qui risquent d'être victimes de telles pratiques, et a encore exacerbé les inégalités de genre, les disparités économiques et les risques pesant sur la santé des femmes et des filles,

Se félicitant du renforcement de l'action aux niveaux national, régional et international et de l'engagement politique constaté au plus haut niveau, lesquels sont essentiels pour éliminer les mutilations génitales féminines,

S'inquiétant vivement de ce que, malgré les efforts déployés aux niveaux national, régional et international, la pratique des mutilations génitales féminines persiste partout dans le monde, est liée à d'autres pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé et est toujours insuffisamment signalée, en particulier à l'échelon local, et que le recours à de nouvelles méthodes, telles que la médicalisation de la pratique et son caractère transfrontalier, est de plus en plus fréquent,

Sachant que des décennies de lutte contre les mutilations génitales féminines sont remises en cause par des pratiques transfrontalières et transnationales consistant à emmener des filles ou des femmes dans des pays qui n'ont pas interdit cette pratique néfaste ou qui n'appliquent pas les lois pénales en vigueur,

Considérant que les attitudes et les comportements négatifs discriminatoires et stéréotypés ont une incidence directe sur la condition des femmes et des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent la mise en œuvre de cadres législatif et normatif qui garantissent l'égalité des genres et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Soulignant que les hommes et les garçons contribuent grandement à l'accélération des progrès relatifs à la prévention et à l'élimination des pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines en étant des agents de changement,

Considérant que la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et la Base de données mondiale sur la violence à l'égard des femmes ont contribué à l'élimination des mutilations génitales féminines,

Se félicitant de l'action menée par le système des Nations Unies pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, en particulier de l'engagement annoncé par 10 entités des Nations Unies²¹ dans leur déclaration interinstitutions commune du 27 février 2008 sur l'élimination des mutilations génitales féminines, et prenant note avec satisfaction du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur l'élimination des mutilations génitales féminines d'ici à 2030, destiné à hâter l'élimination de cette pratique,

²¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique pour l'Afrique, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et Organisation mondiale de la Santé.

Saluant les mesures prises et l'action menée sans relâche par les États, individuellement et collectivement, par les organisations régionales et par les organismes des Nations Unies afin d'éliminer les mutilations génitales féminines et de mettre en œuvre sa résolution 77/195,

Notant avec satisfaction les progrès récemment accomplis à l'échelle mondiale pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, qui sont devenues moins courantes dans les pays où elles étaient autrefois universelles et dans les pays où elles n'étaient pratiquées que dans quelques communautés, tout en se déclarant profondément préoccupée par le fait que, malgré cette tendance mondiale, les progrès sont inégaux et trop lents pour que la cible consistant à éliminer les mutilations génitales féminines d'ici à 2030 soit atteinte et la promesse de ne laisser personne de côté soit tenue,

Soulignant qu'il importe d'éliminer les mutilations génitales féminines pour appuyer l'application des différents objectifs et cibles de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la cible 5.3,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²²,

S'inquiétant vivement de ce que les ressources continuent de faire cruellement défaut et que le déficit de financement a gravement limité la portée et le rythme des programmes et des activités visant à éliminer les mutilations génitales féminines,

1. *Souligne* que l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles sont essentielles si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger les droits humains, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, et engage les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²³, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action de Beijing et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », ainsi que de sa session extraordinaire consacrée aux enfants²⁴ ;

2. *Condamne* toutes les formes de violence et toutes les pratiques néfastes qui sont infligées aux femmes et aux filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et exhorte les États à adopter, conformément aux obligations que leur imposent les dispositions applicables du droit international des droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires, notamment des lois et des politiques, pour interdire les mutilations génitales féminines et protéger les femmes et les filles, y compris dans les communautés transfrontalières et autres communautés touchées ;

3. *Engage* les États à mettre davantage l'accent sur la formulation et la mise en œuvre de stratégies globales de prévention, notamment en intensifiant les campagnes d'éducation, les activités de sensibilisation ainsi que d'éducation scolaire et non scolaire et de formation pour promouvoir la participation directe des filles, des garçons, des femmes et des hommes, et pour que tous les acteurs essentiels, notamment les responsables des administrations publiques, les forces de l'ordre, le personnel judiciaire, les agents des services d'immigration et les parlementaires, les

²² A/79/514.

²³ Résolution 48/104.

²⁴ Résolution S-27/2, annexe.

prestataires de soins de santé, les exciseuses traditionnelles, la société civile, le secteur privé, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes qui interviennent directement auprès des filles, ainsi que les parents, les tuteurs légaux, les familles et les collectivités, s'emploient à éliminer les comportements et les pratiques nocives, en particulier les mutilations génitales féminines, qui ont des conséquences préjudiciables pour les femmes et les filles, et souligne qu'il importe de veiller à ce que toutes les interventions de prévention soient exemptes de stigmatisation ;

4. *Engage également* les États à concevoir des campagnes et des programmes d'information et de sensibilisation ciblant et faisant participer systématiquement le public, notamment les professions concernées, en particulier les enseignants, les familles, les collectivités, les représentants de la société civile, y compris les organisations de femmes et de filles, et les chefs religieux et traditionnels, en faisant appel aux médias traditionnels et non traditionnels présentant à la télévision, à la radio et sur Internet des débats sur les effets néfastes des mutilations génitales féminines et la persistance de cette pratique, ainsi que sur le soutien aux échelles nationale et internationale en faveur de son élimination, en vue de contribuer à faire évoluer les normes, les attitudes et les comportements sociaux préjudiciables existants, qui légitiment et justifient les inégalités de genre, toutes les formes de violence contre les femmes et les filles et les pratiques néfastes, telles que les mutilations génitales féminines ;

5. *Engage en outre* les États à fournir les ressources nécessaires au renforcement des programmes d'information et de sensibilisation, à mobiliser les filles et les femmes, ainsi que les garçons et les hommes, pour les associer activement à l'élaboration des programmes de prévention et d'élimination des pratiques nocives, en particulier les mutilations génitales féminines, à se concerter avec les familles, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les établissements d'enseignement, les médias et la société civile, et à fournir un soutien financier accru aux initiatives menées à tous les niveaux pour mettre fin aux normes et pratiques sociales discriminatoires, et prie la communauté internationale d'appuyer les États à cet égard ;

6. *Encourage* les États à veiller à ce que les services de prévention, de protection et de soins liés aux mutilations génitales féminines soient systématiquement pris en compte dans les plans de préparation et d'intervention en cas de crise humanitaire ou de situation d'urgence et soient intégrés dans les mécanismes de coordination et dans l'offre de services à distance dans l'optique d'assurer la continuité des services essentiels, notamment des services de soins de santé, pour toutes les femmes et toutes les filles en misant sur le lien entre l'action humanitaire et le développement et en accordant une attention particulière aux besoins en matière de protection des femmes et des filles vivant dans des communautés transfrontalières ;

7. *Exhorte* les États à assortir les mesures punitives d'activités informatives et éducatives conçues pour promouvoir un consensus en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, et les exhorte également à fournir protection et assistance aux femmes et aux filles qui ont subi, ou risquent de subir, des mutilations génitales afin de leur venir en aide, y compris en mettant sur pied des services de soutien psychosocial, d'aide juridictionnelle et de soins et en établissant des moyens de recours appropriés, et à leur garantir l'accès aux services de soins de santé, y compris sexuelle et procréative, de manière à améliorer leur santé et leur bien-être ;

8. *Exhorte également* les États à condamner toutes les pratiques néfastes pour les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles aient lieu ou non dans un centre médical, à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en organisant des campagnes d'éducation et en promulguant et en faisant

appliquer une législation interdisant les mutilations génitales féminines, pour préserver les filles et les femmes de cet acte de violence, à en amener les auteurs à répondre de leurs actes et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local, s'il y a lieu, pour suivre les progrès accomplis ;

9. *Demande* aux États de lutter contre la médicalisation des mutilations génitales féminines et d'encourager les associations professionnelles et les syndicats de prestataires de services de santé à adopter des règlements disciplinaires intérieurs interdisant à leurs membres de se livrer à la pratique néfaste que sont les mutilations génitales féminines ;

10. *Exhorte* les États à promouvoir un enseignement qui tienne compte des questions de genre et soit propice à l'autonomisation des filles et sensible aux besoins des femmes et des filles, en revoyant et en modifiant, selon qu'il convient, les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants et en élaborant des politiques et des programmes de tolérance zéro à l'égard de la violence dirigée contre les filles ou envers les pratiques néfastes, en particulier les mutilations génitales féminines, en insistant spécialement sur la sensibilisation aux effets néfastes des mutilations génitales féminines, et à intégrer davantage dans les programmes d'enseignement et de formation à tous les niveaux une analyse poussée des causes et des conséquences de la violence fondée sur le genre et de la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles ;

11. *Exhorte également* les États à garantir une protection et un soutien aux femmes et aux filles qui subissent ou risquent de subir des mutilations génitales, y compris des mutilations génitales transfrontières et transnationales, et à s'attaquer aux facteurs systémiques et structurels sous-jacents à l'origine de cette pratique préjudiciable, en mettant en place des stratégies de prévention et d'intervention multisectorielles aux niveaux national et régional, qui répondent aux besoins des femmes et des filles, y compris des textes de loi, des politiques et des mesures programmatiques et budgétaires fondées sur des approches intégrées, concertées et collectives combinant l'engagement politique, la participation de la société civile et la responsabilité aux niveaux local, communautaire, national et régional ;

12. *Exhorte en outre* les États à veiller à ce que la protection des femmes et des filles qui ont subi, ou risquent de subir, des mutilations génitales, et le soutien à leur apporter fassent partie intégrante des politiques et des programmes mis en œuvre pour lutter contre cette pratique, et à prévoir à l'intention des femmes et des filles des mesures de prévention et d'intervention de qualité, plurisectorielles, coordonnées, spécialisées et accessibles, notamment des services éducatifs, juridiques, psychologiques, sanitaires et sociaux, dispensés par du personnel qualifié, conformément aux principes d'éthique médicale ;

13. *Exhorte* les États à mettre en place des mécanismes régionaux efficaces de coopération et de coordination pour prévenir et éliminer les mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales et à assurer la viabilité et l'efficacité de ces mécanismes en les dotant de ressources financières et de capacités suffisantes pour qu'ils puissent superviser la mise en œuvre de plans, stratégies, politiques et programmes régionaux, nationaux et infranationaux complets et multisectoriels, avec la contribution et la participation actives des acteurs concernés, notamment les organisations internationales, les réseaux régionaux et internationaux de parlementaires, les institutions nationales des droits humains, les associations professionnelles, y compris de prestataires de soins de santé, les organisations de la société civile, y compris les groupes de défense des droits humains, les organisations de femmes et les organisations de jeunes, ainsi que les chefs traditionnels et religieux et les organisations confessionnelles, les hommes et les garçons, les parents, les tuteurs légaux et les membres de la famille, les victimes et les survivantes ;

14. *Invite* les États à veiller à ce que les stratégies et les plans d'action nationaux visant à éliminer les mutilations génitales féminines soient détaillés et pluridisciplinaires et qu'ils soient suffisamment financés, prévoient des échéances pour atteindre les objectifs et soient assortis de cibles et d'indicateurs précis pour assurer l'efficacité du suivi, de l'étude d'impact et de la coordination des programmes entre toutes les parties intéressées et à encourager leur participation, notamment celle des femmes et des filles touchées par la pratique, des communautés où ces mutilations sont pratiquées et des organisations non gouvernementales, dans l'élaboration, l'application et l'évaluation de ces stratégies et plans d'action ;

15. *Exhorte* les États à prendre, dans le cadre général des politiques d'intégration et en consultation avec les communautés concernées, des mesures ciblées, efficaces et spécifiques en faveur des réfugiées, des demandeuses d'asile, des migrantes et des personnes déplacées ainsi que de leurs familles et de leurs communautés afin de protéger les femmes et les filles des mutilations génitales partout dans le monde, y compris lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du pays de résidence ;

16. *Exhorte également* les États à adopter une démarche globale et systématique, respectueuse des différences culturelles, qui intègre une composante sociale et soit fondée sur les droits de la personne et l'égalité des genres pour ce qui est de dispenser aux familles, aux responsables locaux et aux membres de toutes les professions une éducation et une formation pertinentes au regard de la protection et de l'autonomisation des femmes et des filles, afin de mieux sensibiliser le public et de le mobiliser davantage en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines ;

17. *Exhorte en outre* les États à dégager et à allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des cadres législatifs visant à éliminer les mutilations génitales féminines, en particulier des mesures reposant sur l'informatique et les communications, et à faciliter l'acquisition et l'échange de connaissances ;

18. *Engage* les États à élaborer, à appuyer et à mettre en œuvre des stratégies et des démarches globales et intégrées de prévention et d'élimination des mutilations génitales féminines, notamment en adoptant des lois ou en modifiant celles en vigueur de façon à ériger cette pratique en infraction, et en formant les assistants sociaux, le personnel médical, les responsables locaux, les chefs religieux, les agents humanitaires et les autres professionnels concernés, à veiller à ce que ceux-ci dispensent avec compétence des services d'accompagnement et des soins à toutes les femmes et à toutes les filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales et à les encourager à signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels ils pensent que des femmes ou des filles sont exposées à ce risque ;

19. *Engage également* les États à harmoniser la législation et les politiques entre les États où se produisent des mutilations génitales féminines transfrontières et transnationales, en plus de soutenir l'application de lois érigeant en infraction les mutilations génitales féminines, d'accroître la coopération entre les États et la société civile au niveau des frontières nationales, de mener des campagnes médiatiques de promotion de la prévention transfrontière auprès des communautés frontalières vulnérables et de mettre en place des systèmes de surveillance transfrontières améliorés des cas de mutilations génitales féminines ;

20. *Engage en outre* les États à appuyer, dans le cadre d'une démarche globale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, les programmes associant les exciseuses traditionnelles à des projets locaux en vue de l'élimination de cette

pratique, y compris, le cas échéant, en aidant les communautés où elles exercent à leur trouver et à leur procurer d'autres moyens de subsistance ;

21. *Engage* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, des programmes ciblés et exhaustifs répondant aux besoins et aux priorités des femmes et des filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales ;

22. *Engage* la communauté internationale et tous les États Membres à soutenir énergiquement, notamment par une aide financière accrue, les organisations et les programmes qui aident les femmes et les filles qui sont affectées par les mutilations génitales féminines ou risquent de l'être, notamment le quatrième volet du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les mutilations génitales féminines visant à éliminer cette pratique, lequel se poursuivra jusqu'en 2030, ainsi que les programmes nationaux axés sur l'élimination des mutilations génitales féminines ;

23. *Souligne* que des progrès ont été réalisés en vue d'éliminer les mutilations génitales féminines dans un certain nombre de pays grâce à une démarche commune coordonnée encourageant un changement social positif aux niveaux local, national, régional et international, et rappelle l'objectif fixé dans la déclaration interinstitutions, à savoir l'élimination des mutilations génitales féminines en l'espace d'une génération, certains des principaux résultats devant être obtenus d'ici à 2030, en concordance avec les objectifs de développement durable ;

24. *Encourage* les hommes et les garçons à participer activement, en devenant les partenaires et les alliés stratégiques des femmes et des filles, notamment dans le cadre d'un dialogue intergénérationnel, aux efforts entrepris pour éliminer la violence, la discrimination et les pratiques néfastes à l'égard de celles-ci, en particulier les mutilations génitales, grâce à des réseaux, à des programmes d'émulation, à des campagnes d'information et à des programmes de formation ;

25. *Engage* les États à collaborer, de manière coordonnée, avec les principales parties prenantes, notamment les différents services gouvernementaux, et, à leur demande, avec les entités des Nations Unies, aux fins de l'adoption d'une approche multidisciplinaire permettant de prévenir les mutilations génitales féminines et de lutter contre cette pratique, et à adopter, s'il y a lieu, des lois et des politiques prévoyant la fourniture de services multisectoriels de haute qualité aux filles et aux femmes victimes de mutilations génitales féminines, ainsi que des stratégies de prévention énergiques, qui tiennent compte des filles et des femmes les plus vulnérables ;

26. *Engage* les États, le système des Nations Unies, la société civile et toutes les parties concernées à continuer de célébrer, le 6 février, la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines et à en saisir l'occasion pour intensifier les campagnes de sensibilisation et prendre des mesures concrètes contre les mutilations génitales féminines ;

27. *Demande* aux États d'améliorer la collecte et l'analyse de données quantitatives et qualitatives ventilées et de collaborer, s'il y a lieu, dans le cadre des systèmes de collecte de données existants, lesquels sont essentiels à la formulation de lois et de politiques fondées sur l'analyse des faits, à la conception et à l'exécution des programmes, ainsi qu'au suivi des mesures visant à éliminer les mutilations génitales féminines ;

28. *Demande également* aux États d'élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur les mutilations génitales féminines, au sujet desquelles les informations sont insuffisantes et qui sont rarement signalées, en particulier dans les situations humanitaires et les situations d'urgence, d'établir des indicateurs supplémentaires pour mesurer efficacement les progrès accomplis vers l'élimination de cette pratique et d'insister sur la diffusion des méthodes ayant fait leurs preuves en matière de prévention et d'élimination des mutilations génitales féminines aux échelles nationale, sous-régionale, régionale et mondiale ;

29. *Exhorte* la communauté internationale à honorer l'engagement qu'elle a pris d'aider les pays en développement à renforcer les capacités de leurs instituts de statistique et d'améliorer leurs systèmes de données pour garantir l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées, tout en veillant à ce que les pays conservent la maîtrise des efforts visant à soutenir et à suivre les avancées en la matière, afin, notamment, de faciliter l'élaboration des politiques et des programmes et de suivre les progrès accomplis dans l'élimination des mutilations génitales féminines ;

30. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, individuellement et collectivement, tiennent compte dans leurs programmes de pays de la protection et de la promotion des droits des femmes et des filles face aux mutilations génitales féminines, selon qu'il convient et conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard ;

31. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport pluridisciplinaire approfondi axé sur l'observation des faits comprenant des données fiables et actualisées, une analyse des causes profondes, des progrès accomplis, des difficultés et des besoins, ainsi que des recommandations concrètes en vue de l'élimination de cette pratique, à partir des dernières informations émanant des États Membres, des acteurs du système des Nations Unies qui s'occupent de cette question et des autres parties concernées.

Projet de résolution III Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants, qui constitue un crime et une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits humains ainsi qu'une entrave au développement durable, et qui exige : a) la mise en œuvre d'une démarche globale comprenant des partenariats et des mesures visant à prévenir cette traite, à en poursuivre et à en punir les auteurs, à en identifier effectivement les victimes, à protéger et à soutenir celles-ci, et à intensifier la coopération internationale et d'autres efforts de prévention ; b) une action pénale proportionnelle à la gravité de l'infraction,

Rappelant toutes les conventions internationales expressément consacrées au problème de la traite des femmes et des filles et à des questions connexes, parmi lesquelles la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et les Protocoles additionnels y relatifs, plus spécialement le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants² et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷, et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁸, ainsi que ses résolutions, celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques et celles du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Consciente de l'importance cruciale que revêt le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui donne une définition arrêtée sur le plan international de l'infraction que constitue la traite des personnes, l'objectif étant de prévenir la traite, d'en protéger les victimes et d'en poursuivre les auteurs,

Rappelant la résolution intitulée « Lancement du processus d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant »⁹, adoptée à la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Vienne du 12 au 16 octobre 2020,

Se félicitant de la Déclaration politique de 2021 sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹⁰, qu'elle a adoptée à la réunion de haut niveau de sa soixante-seizième session, dans

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

⁴ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 96, n° 1342.

⁹ [CTOC/COP/2020/10](#), sect. I.A, résolution 10/1.

¹⁰ Résolution 76/7, annexe.

laquelle les États Membres ont réaffirmé dans les termes les plus énergiques qu'il importait de renforcer l'action collective visant à mettre fin à la traite des personnes,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui sont énoncées dans les textes issus des conférences internationales et réunions au sommet sur la question, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite des personnes figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹¹ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹²,

Réaffirmant également le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³ et les engagements que les dirigeants du monde ont pris lors du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, et sachant à cet égard que le Programme 2030 vise notamment à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite des personnes et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, à mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne, à la traite des personnes et au travail des enfants, et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite des personnes et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

Consciente qu'il importe de revitaliser le partenariat mondial pour assurer la réalisation du Programme 2030, y compris en ce qui concerne les objectifs et les cibles visant à mettre fin à la violence contre les femmes et les filles et à la traite des personnes, et prenant note avec satisfaction à cet égard de l'Alliance 8.7, du Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants, du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et des diverses initiatives prises par les États Membres pour contribuer à la lutte mondiale contre la traite des personnes,

Se félicitant des mesures et efforts relatifs à l'éradication du travail forcé, de l'esclavage moderne et de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, prévus dans le Pacte pour l'avenir¹⁴ et ses annexes,

Rappelant le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté à la Conférence intergouvernementale tenue à Marrakech (Maroc) le 10 décembre 2018 et approuvé par elle dans sa résolution 73/195 du 19 décembre 2018, qui porte notamment sur la question de la traite des personnes dans le contexte des migrations internationales,

Se félicitant de la tenue en mai 2022 du premier Forum d'examen des migrations internationales, espace intergouvernemental clef dans lequel les États Membres peuvent débattre et s'informer mutuellement des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tous les aspects du Pacte mondial, et de l'adoption de la Déclaration du Forum sur les progrès réalisés¹⁵,

Saluant tout particulièrement l'action engagée par les États, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour lutter contre la traite des personnes, en particulier la traite des

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹³ Résolution 70/1.

¹⁴ Résolution 79/1.

¹⁵ Résolution 76/266, annexe.

femmes et des enfants, notamment la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et la déclaration politique de 2021 sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Sachant qu'il faut d'urgence lutter contre la traite des personnes sous toutes ses formes, notamment à des fins de travail forcé ou obligatoire, y compris lorsqu'elle touche les travailleuses migrantes, et prenant note à cet égard de l'adoption par la Conférence internationale du Travail à sa 103^e session, le 11 juin 2014, du Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et de la Recommandation de 2014 sur le travail forcé (mesures complémentaires) (n° 203) de l'Organisation internationale du Travail,

Se félicitant des dispositions relatives à la traite des femmes et des filles figurant dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-huitième session¹⁶ et, notamment, de l'engagement que les gouvernements y ont pris d'éliminer, de prévenir et de combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publique et privée, en ligne et hors ligne, telles que la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la traite des personnes, l'esclavage contemporain et les autres formes d'exploitation, et de prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre la traite et faire œuvre de sensibilisation sur les risques de traite des personnes, notamment des femmes et des filles, et les facteurs qui rendent les femmes et les filles vulnérables à la traite, en s'attaquant à toutes les formes de violence qui y sont associées, et décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé,

Notant avec satisfaction les efforts faits, y compris par les organes conventionnels des droits de l'homme, par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, par d'autres titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil concernés par les questions de traite des personnes, par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, par les organismes des Nations Unies et par d'autres organisations intergouvernementales et gouvernementales compétentes, chacun dans les limites de son mandat, ainsi que par la société civile, pour s'attaquer à ce crime qu'est la traite des personnes, et encourageant ces diverses entités à poursuivre leurs efforts et à diffuser leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible,

Prenant note des contributions pertinentes de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants¹⁷, et de ses travaux visant à intégrer des considérations liées au sexe et à l'âge dans tous les aspects de son mandat, dans le contexte de la traite des personnes,

Sachant que les crimes sexistes sont visés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁸, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Considérant l'obligation qui incombe aux États de prendre les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes ses formes, la traite des femmes et des filles, de prévenir la traite des personnes, d'engager des enquêtes au sujet de ceux qui s'y livrent, de les poursuivre et de les

¹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 2024, Supplément n° 7 (E/2024/27), chap. I, sect. A.

¹⁷ Dont la plus récente est le document A/79/161.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

punir, ainsi que d'en protéger les victimes et de leur donner une voix, et considérant que tout manquement à cette obligation peut constituer pour les victimes une violation de leurs droits humains et libertés fondamentales, dont il peut entraver ou rendre impossible l'exercice,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles sont victimes de la traite, à l'intérieur de régions ou d'États ou entre eux ainsi que dans ou entre les pays développés et les pays en développement, et constatant que la traite des personnes touche de façon disproportionnée les femmes et les filles et que les hommes et les garçons en sont également victimes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et de prélèvement d'organes,

Soulignant qu'il est nécessaire d'adopter une démarche centrée sur les victimes, tenant compte des traumatismes subis et des questions de genre et d'âge et prenant en considération les besoins particuliers des femmes et des filles, notamment des femmes et des filles handicapées, pour tout ce qui concerne la lutte contre la traite des personnes, et sachant que les femmes en situation de vulnérabilité sont particulièrement exposées à la traite à des fins d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de prostitution, de travail forcé et d'autres formes d'exploitation, et que les filles sont également exposées à la traite à des fins d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de travail forcé et de pratiques néfastes, notamment les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Consciente que l'omniprésence des inégalités entre les sexes, la pauvreté, le chômage, le manque d'accès à une éducation de qualité et de perspectives socioéconomiques, les obstacles qui sont mis à l'accès à la justice, la violence fondée sur le genre, la discrimination, notamment sous des formes multiples et croisées, les stéréotypes de genre nuisibles et les normes sociales négatives, la marginalisation, la demande continue, les conflits, les catastrophes, les effets néfastes des changements climatiques, de même que l'apatridie et le statut migratoire, sont autant de facteurs qui exposent les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones, à un risque accru de traite,

Notant avec inquiétude qu'une partie de la demande qui encourage l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et le prélèvement illégal d'organes est satisfaite au moyen de la traite des personnes, et sachant que la traite des personnes est motivée par les profits considérables qu'en tirent les trafiquants et par la demande qui suscite toutes les formes d'exploitation,

Consciente de la nécessité d'adopter ou de renforcer, y compris grâce à la coopération bilatérale ou multilatérale, des mesures législatives ou autres, notamment des mesures éducatives, sociales ou culturelles, propres à décourager la demande à la source de toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier de femmes et d'enfants, qui aboutissent à la traite des personnes,

Consciente également du rôle que les hommes et les garçons peuvent jouer, en tant qu'agents du changement, dans la lutte contre les conséquences néfastes des stéréotypes de genre et des normes sociales négatives ainsi que dans la prévention des violences sexuelles et fondées sur le genre et de la traite des personnes, et soulignant qu'il faut sensibiliser et intéresser les hommes et les garçons à ces questions,

Consciente que les femmes et les filles risquent davantage d'être victimes de la traite dans les situations de crise humanitaire, dans les situations de conflit ou d'après conflit, après des catastrophes naturelles, y compris celles qui résultent des effets néfastes des changements climatiques ou que ces effets aggravent, pendant une pandémie et dans d'autres contextes de crise, et de subir les conséquences désastreuses qui en découlent, et prenant note à cet égard de l'initiative Migrants dans les pays en crise et de l'Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà

des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques, qui résulte de l'Initiative Nansen,

Consciente également que, dans les conflits armés et les situations d'après conflit, la traite des personnes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de mariage forcé, d'adoption illégale et de recrutement et d'utilisation d'enfants par des groupes armés pour des fonctions actives ou auxiliaires, peut être très courante, et profondément préoccupée à cet égard par les effets néfastes de cette traite sur les personnes qui en sont victimes, et tenant compte de l'obligation de respecter et de protéger les droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles dans les situations de conflit et d'après conflit,

Consciente de la nécessité d'intensifier les efforts concernant l'établissement de documents pertinents, notamment d'actes de naissance et de documents d'identité, afin de réduire le risque que les femmes et les filles soient soumises à la traite et de faciliter l'identification des victimes,

Consciente que, malgré les progrès accomplis, des obstacles continuent d'entraver l'action menée pour prévenir et combattre la traite des femmes et des filles, pour en poursuivre les auteurs et pour identifier, protéger et aider les victimes de la traite des personnes, et que de nouveaux efforts devraient être faits pour adopter et appliquer une législation et d'autres mesures appropriées et pour continuer à améliorer la collecte et la mise en commun de données exactes, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, nationalité, handicap et emplacement géographique ainsi que selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays et tout autre facteur pertinent, et de statistiques, notamment de statistiques genrées, permettant une analyse adéquate de la nature et de l'ampleur de la traite des femmes et des filles ainsi que des facteurs de risque en la matière,

Consciente également que de nouveaux travaux s'imposent à la fois pour mieux comprendre le lien entre migration et traite des personnes et pour prendre des mesures plus efficaces visant à éliminer le risque de traite dans le cadre du processus migratoire, dans la poursuite, entre autres, de l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre toutes les formes de violence, de discrimination, d'exploitation et de mauvais traitements,

Réaffirmant que les initiatives menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, en vue d'éliminer la traite des personnes, notamment dans les contextes migratoires et en particulier la traite des femmes et des enfants, exigent un engagement politique résolu, des efforts coordonnés et cohérents et le concours actif de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

Préoccupée par l'utilisation abusive des technologies de l'information et des communications, dont Internet, les médias sociaux et les plateformes en ligne, à des fins de repérage, de recrutement, de contrôle et d'exploitation d'enfants, notamment pour les contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, la pédophilie et toutes autres formes d'exploitation d'enfants et d'atteintes sexuelles contre des enfants, ainsi que pour les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages et le travail forcés, tout en reconnaissant le rôle que peuvent jouer ces technologies et l'intelligence artificielle pour ce qui est de prévenir et de combattre la traite des personnes, d'aider les victimes et d'éliminer le risque d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en donnant aux femmes et aux enfants les moyens de signaler ces violences et en appliquant à la technologie une démarche de sécurité dès la conception,

Préoccupée également par l'essor des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite des personnes, en particulier des

femmes et des enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent et en violation flagrante des lois nationales comme du droit international et des normes internationales,

Considérant que les victimes de la traite des personnes sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent des formes multiples et conjuguées de discrimination et de violence, notamment en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, d'un handicap, de leur culture et de leur religion ou de leurs convictions ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi favoriser la traite des personnes,

Constatant que, en raison de l'omniprésence et de la persistance des inégalités entre les sexes, les femmes et les filles victimes de la traite sont également désavantagées et marginalisées par le fait qu'elles ne connaissent guère leurs droits humains et que ceux-ci sont généralement peu reconnus, qu'elles souffrent de la stigmatisation souvent associée à la traite des personnes et qu'elles doivent surmonter des obstacles pour avoir accès à des informations fiables et à des voies de recours, notamment à l'accès à la justice, à l'assistance juridique et à la protection juridique, en cas de violation de leurs droits ou d'atteinte à ceux-ci, et que des mesures spéciales s'imposent pour les protéger et les sensibiliser à ces droits,

Prenant note de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit, adoptée en mars 2021¹⁹, dans laquelle est soulignée l'importance qu'il y a à redoubler d'efforts pour prévenir, contrer et combattre la traite des personnes, notamment en soutenant la collecte et la mise en commun d'informations et de données selon qu'il convient, grâce à l'assistance technique fournie dans ce domaine par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en s'attaquant aux facteurs qui exposent les personnes à la traite, en repérant et démantelant les réseaux de traite, y compris au niveau des chaînes logistiques, en exerçant un effet dissuasif sur la demande qui donne lieu à l'exploitation et à la traite, en mettant un terme à l'impunité des réseaux de traite, en menant des enquêtes financières et en utilisant des techniques d'enquête spéciales dans les conditions prescrites par le droit interne, et en protégeant les victimes de la traite des personnes,

Soulignant qu'il importe de mettre en œuvre une démarche centrée sur les victimes et tenant compte des traumatismes, dans le plein respect des droits humains de celles-ci, pour prévenir et combattre toutes les formes de traite des personnes aux fins d'exploitation, y compris l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi que les initiatives prises, notamment sous forme d'échanges d'informations sur les meilleures pratiques, par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations de la société civile, le secteur privé et d'autres parties prenantes, pour s'attaquer, de manière globale, au problème de la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants,

Considérant que les politiques et programmes de prévention, de protection, de réadaptation et de rétablissement, de rapatriement et de réinsertion devraient être

¹⁹ Résolution 76/181, annexe.

élaborés dans le cadre d'une démarche globale, pluridisciplinaire et multiculturelle qui tienne compte du genre et de l'âge et du handicap des victimes, prenne en compte leurs besoins et soit soucieuse de leur sécurité, de leur vie privée et du respect intégral de leurs droits humains et avec la participation de tous les acteurs concernés dans les pays d'origine, de transit et de destination,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²⁰, qui présente des informations sur les mesures prises par les États et les activités menées par les organismes des Nations Unies pour lutter contre la traite des femmes et des filles ;

2. *Prend également note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres et les entités des Nations Unies au sujet des mesures prises et des activités engagées pour lutter contre la traite des femmes et des filles, et exhorte les États Membres et les entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les informations demandées pour qu'elles puissent être incluses dans le rapport du Secrétaire général ;

3. *Prend note* des rapports de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants²¹ ;

4. *Engage instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

5. *Engage instamment* les États Membres à envisager de signer et de ratifier, et les États parties à appliquer, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant²², la Convention relative aux droits des personnes handicapées²³ et le Protocole facultatif s'y rapportant²⁴, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁵, ainsi que les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, à savoir la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)²⁶ et le Protocole s'y rapportant, la Convention de 1947 sur l'inspection du travail (n° 81)²⁷, la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97)²⁸, la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111)²⁹, la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)³⁰, la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143)³¹, la Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées

²⁰ A/79/322.

²¹ A/79/161 et A/HRC/56/60.

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

²⁵ *ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

²⁶ *Ibid.*, vol. 39, n° 612.

²⁷ *Ibid.*, vol. 54, n° 792.

²⁸ *Ibid.*, vol. 120, n° 1616.

²⁹ *Ibid.*, vol. 362, n° 5181.

³⁰ *Ibid.*, vol. 1015, n° 14862.

³¹ *Ibid.*, vol. 1120, n° 17426.

(n° 181)³², la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)³³ et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)³⁴ ;

6. *Engage instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes³⁵ et à mener les activités qui y sont décrites ;

7. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales, sous-régionales et non gouvernementales pour prévenir et combattre la traite des femmes et des filles, invite ces entités à intensifier leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances, leurs compétences techniques et leurs meilleures pratiques, et encourage les États Membres à renforcer la coopération entre tous les acteurs concernés afin de déceler et de désorganiser les flux financiers illicites découlant de la traite des femmes et des filles ;

8. *Prend note avec satisfaction* du document final de la Conférence ministérielle régionale sur la traite d'êtres humains et le trafic de migrants dans la Corne de l'Afrique, connu sous le nom de Déclaration de Khartoum, et demande sa mise en œuvre effective, notamment grâce à l'offre d'un appui technique et de mesures de renforcement des capacités par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ;

9. *Encourage* la Commission de la condition de la femme à envisager d'examiner la question des besoins des femmes et des filles victimes de la traite, notamment, à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions, au titre des thèmes prioritaires ;

10. *Encourage* les États Membres, le système des Nations Unies et les autres parties prenantes à célébrer la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, compte tenu de la nécessité de prévenir et d'éliminer la traite des personnes, de protéger les droits et la dignité des victimes et de favoriser l'autonomisation des personnes rescapées ;

11. *Encourage* le système des Nations Unies à intégrer, selon qu'il conviendra, la question de la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des filles, dans le cadre général de ses politiques et programmes axés sur le développement économique et social, les droits humains, l'état de droit, la bonne gouvernance, l'éducation, la santé, l'action humanitaire, les catastrophes naturelles, les situations de conflit et la reconstruction après les conflits, ainsi que la contribution des femmes à la consolidation de la paix, au maintien de la paix et au règlement des conflits ;

12. *Se félicite* de l'importance que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) continue d'accorder au combat à mener pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles et aux initiatives visant à élargir l'accès des femmes aux débouchés économiques sur un pied d'égalité avec les hommes, ainsi que des efforts qu'elle déploie pour mettre en place des partenariats efficaces permettant d'assurer l'autonomisation des femmes et des filles, contribuant ainsi à la lutte contre la traite des personnes ;

³² Ibid., vol. 2115, n° 36794.

³³ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

³⁴ Ibid., vol. 2955, n° 51379.

³⁵ Résolution 64/293.

13. *Demande* aux gouvernements de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre, en vue de l'éliminer, la demande qui est à l'origine de la traite des femmes et des filles vouées à toutes les formes d'exploitation et, à cet effet, de mettre en place ou de multiplier les mesures préventives, législatives et punitives notamment, pour dissuader ceux qui se livrent à la traite et à l'exploitation des victimes de la traite et veiller à ce qu'ils répondent de leurs actes ;

14. *Rappelle* les principes fondamentaux concernant le droit des victimes de la traite des êtres humains à un recours utile³⁶ et encourage les États Membres à assurer le rétablissement complet et le bien-être des victimes en veillant à ce qu'elles bénéficient d'une aide à la réinsertion complète et de longue durée, y compris une assistance juridique et un soutien économique, sanitaire, psychologique et social, notamment une aide à la migration, selon qu'il conviendra ;

15. *Demande* aux gouvernements de renforcer les mesures visant à réaliser l'égalité femmes-hommes, à donner à toutes les femmes et à toutes les filles les moyens de se prendre en charge et de jouir pleinement de tous les droits humains et à habiliter les femmes à participer pleinement, sur un pied d'égalité avec les hommes et véritablement à tous les aspects de la vie, libres de toute forme de discrimination et de violence, et à exercer leur influence dans la sphère sociale, y compris en assurant leur éducation et leur émancipation économique, en mettant en place une protection sociale tenant compte des questions de genre et en encourageant une meilleure représentation des femmes aux postes de décision dans le secteur public comme dans le secteur privé, de prendre d'autres mesures appropriées pour lutter contre l'augmentation du nombre de femmes et de filles sans abri ou mal logées, de manière à ce que celles-ci soient moins exposées au risque de traite, et, à cet égard, d'améliorer la collecte et l'utilisation de données ventilées et de statistiques genrées, de sorte que ces mesures reposent sur des informations précises ;

16. *Demande également* aux gouvernements de prendre les mesures préventives voulues pour remédier aux causes profondes de la traite des personnes et aux facteurs qui en accroissent le risque, comme la pauvreté, notamment la féminisation de la pauvreté, le sous-développement et le manque de perspectives économiques, les inégalités entre les femmes et les hommes, les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, la discrimination, la violence fondée sur le genre, les violences contre les femmes et les filles, l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violences, la persistance de la demande qui encourage toutes les formes de trafic et les biens et services qui en résultent, ainsi qu'aux autres facteurs qui viennent alimenter la traite des femmes à des fins d'atteintes et d'exploitation sexuelles sous toutes leurs formes, notamment par la prostitution, la pornographie et d'autres formes de commercialisation du sexe, le mariage forcé, le travail forcé et le prélèvement d'organes, ainsi que la traite des filles à des fins d'abus sexuels sur enfants et d'exploitation sexuelles d'enfants, de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé, de travail forcé et de vente d'enfants, y compris dans le cadre de l'exploitation commerciale de la gestation pour autrui, et encourage les gouvernements à adopter une législation ou à renforcer la législation existante afin de prévenir et d'éliminer la traite des personnes, de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables – y compris les agents de la fonction publique qui pratiquent ou facilitent la traite – par, selon qu'il conviendra, des mesures pénales, civiles ou administratives ;

17. *Demande* aux gouvernements, à la communauté internationale et à toutes les autres organisations et entités qui gèrent des situations de conflit et d'après conflit ou des catastrophes naturelles et autres contextes de crise de s'attaquer au problème

³⁶ A/69/269, annexe.

du risque accru que courent les femmes et les filles d'être victimes de la traite et de l'exploitation ainsi que des violences fondées sur le genre qui les accompagnent, perpétrées notamment par des trafiquants dans l'espace numérique ou au moyen de la technologie, et d'inclure la prévention de la traite des femmes et des filles se trouvant dans de telles situations dans toutes les initiatives nationales, régionales et internationales prises dans ce domaine ;

18. *Engage instamment* les gouvernements à mettre au point et à faire appliquer des mesures efficaces tenant compte du genre et de l'âge des victimes ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits humains, et à élaborer selon qu'il convient des plans d'action nationaux à cet égard ;

19. *Engage instamment de même* les gouvernements à veiller à ce que l'on continue de répondre, dans le cadre de la prévention et de la répression de la traite des personnes, aux besoins particuliers des femmes et des filles et de tenir compte de leur participation et de leur contribution à tous les volets de la prévention et de la lutte contre la traite, s'agissant notamment de formes spécifiques d'exploitation comme l'exploitation sexuelle, et, à cet égard, à assurer la participation pleine, égale et effective des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux, notamment à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des lois, politiques et programmes relatifs à la lutte contre la traite, à l'application continue de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes, en tant que volet essentiel du processus de rétablissement de la paix, de stabilisation et de reconstruction ;

20. *Engage instamment en outre* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et privées, à apporter leur soutien et à affecter des ressources au renforcement de l'action préventive, en particulier en dispensant une éducation pour tous portant sur les droits humains, l'égalité femmes-hommes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et le respect de soi et d'autrui, et en organisant des campagnes en collaboration avec la société civile et le secteur privé pour sensibiliser le public au problème de la traite aux niveaux national et local, notamment en menant des actions de sensibilisation à la lutte contre la traite des personnes et l'esclavage, notamment l'esclavage moderne, auprès des groupes les plus exposés au risque d'en être victimes, ainsi qu'auprès de ceux susceptibles d'entretenir la demande qui favorise la traite ;

21. *Réaffirme* l'importance d'une coopération continue entre, notamment, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, du Conseil des droits de l'homme, pour éviter les chevauchements d'activités dans l'accomplissement de leurs mandats ;

22. *Exhorte* les gouvernements à renforcer les mesures destinées à éliminer par tous les moyens préventifs possibles, y compris des mesures législatives et punitives et autres politiques et programmes pertinents, la demande, d'enfants en particulier, liée au tourisme sexuel, et à énoncer des programmes et politiques d'éducation et de formation adaptés à l'âge des intéressés destinés à prévenir le tourisme sexuel et la traite des personnes et à faire en sorte que celles et ceux qui s'y livrent aient à répondre de leurs actes, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants ;

23. *Réaffirme* le rôle central de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, tout particulièrement de l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande en vue de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

24. *Demande* aux États Membres de tenir compte des difficultés que soulèvent les nouvelles méthodes de repérage, de ciblage, de recrutement, de contrôle et d'exploitation des victimes de la traite des personnes, telles que l'utilisation abusive par des criminels d'Internet, des médias sociaux, des plateformes en ligne, de la technologie de la chaîne de blocs et d'autres outils et technologies numériques, notamment l'intelligence artificielle, de prendre des mesures pour mettre au point des campagnes de sensibilisation ciblées, notamment à l'intention des services de répression, des prestataires de services de première ligne et des industries à risque, de façon à pouvoir repérer les signes de la traite, et de prévoir une formation spécialisée des membres des services de répression et des professionnels de la justice pénale ;

25. *Encourage* les États Membres à mettre en place des programmes nationaux ou à renforcer ceux qui existent déjà, à coopérer sur les plans bilatéral, sous-régional, régional et international, notamment en élaborant des initiatives ou des plans d'action régionaux³⁷, pour s'attaquer au problème de la traite des personnes, notamment en améliorant le partage d'informations, dans les États Membres et les organismes intergouvernementaux tels que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et entre eux, la collecte de données ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique ainsi que selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays, et les capacités de collecte de données spécifiques et autres capacités techniques, ainsi que l'entraide judiciaire, en coordonnant leurs efforts afin de démanteler les réseaux criminels impliqués dans la traite des femmes et des filles et en combattant la corruption et le blanchiment du produit de la traite des personnes, y compris en collaboration avec les institutions financières, et à veiller, selon qu'il conviendra, à ce que ces accords, programmes et initiatives tiennent compte en particulier du problème de la traite qui touche les femmes et les filles ;

26. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'ériger en infraction pénale la traite des personnes sous toutes ses formes, sachant qu'elle est de plus en plus pratiquée à des fins telles que l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ainsi qu'à

³⁷ Tels que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (voir A/C.3/55/3, annexe), la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, les initiatives de l'Union européenne relatives à l'élaboration d'une politique européenne commune et de programmes de lutte contre la traite des êtres humains, dont le Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, adopté en décembre 2005, les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, la Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes tenue à l'initiative de l'Organisation des États américains, l'Accord de coopération de la Communauté d'États indépendants visant à combattre la traite des personnes et le trafic d'organes et de tissus humains, le Programme interaméricain pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la traite des enfants et des adolescents et les activités de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine.

des fins d'exploitation et de violences sexuelles dans un but commercial et de tourisme sexuel, et de traduire en justice et de punir les coupables et les intermédiaires, y compris les agents de la fonction publique impliqués dans la traite des personnes, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, et de sanctionner les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde ;

27. *Engage instamment* les gouvernements à adopter, conformément à leur système juridique, toutes les mesures voulues, y compris des politiques et législations, pour assurer aux victimes de la traite des personnes l'accès à une justice et à une protection qui ne soient pas subordonnées à leur participation à des procédures pénales, et pour faire en sorte que les victimes de la traite soient à l'abri de toutes poursuites ou sanctions liées à des actes qu'elles ont été obligées de commettre en conséquence directe du fait qu'elles ont fait l'objet de cette traite, et qu'elles n'en soient pas doublement victimes du fait de mesures prises par les autorités publiques, et encourage les gouvernements à éviter, dans le cadre de leurs lois et politiques nationales, que les victimes de la traite des personnes ne fassent l'objet de poursuites ou de sanctions en conséquence directe de leur entrée ou de leur résidence illégale dans un pays ;

28. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme national, ou, s'il existe déjà, de le renforcer, avec la participation de la société civile, selon qu'il conviendra, y compris des organisations non gouvernementales, notamment de femmes et de défense des droits des femmes, des organisations de jeunes, des organisations d'inspiration religieuse, des organisations de migrants et de diasporas, ainsi que des personnes rescapées de la traite et, s'il y a lieu, leurs familles, pour assurer une approche globale et coordonnée des politiques et mesures de lutte contre la traite, dans le plein respect des droits humains, à encourager l'échange d'informations et à faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des filles, et à communiquer des données sur les victimes ventilées, si possible, par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique ainsi que selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays ;

29. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, à continuer de coopérer avec les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux pour lutter contre la traite des personnes, en consultation avec les gouvernements, les organes conventionnels compétents, les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits humains, le secteur privé et d'autres sources, y compris les victimes de la traite ou les personnes qui les représentent, selon qu'il convient ;

30. *Engage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à prendre les mesures voulues en vue de sensibiliser davantage l'opinion à la question de la lutte contre les causes profondes de toutes les formes d'exploitation des femmes et des filles à risque, notamment de celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, d'éliminer la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé, de faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière et de faire bien savoir que la traite est un crime grave ;

31. *Demande* aux gouvernements d'affecter des ressources, si besoin est, à des programmes propres à assurer le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de la traite des personnes, notamment à des services de soins de santé sexuelle et procréative qui incluent un traitement d'un coût abordable, des soins et services d'accompagnement pour le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles, sans stigmatisation ni discrimination, ainsi que des informations complètes et des services de consultation volontaire, et de prendre des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes tout en protégeant leur vie privée et leur identité ;

32. *Demande également* aux gouvernements de donner davantage de moyens aux femmes et aux filles, notamment aux rescapées de la traite, à tous les stades de l'action humanitaire, et de s'employer à offrir aux victimes un accès adéquat à la réparation ;

33. *Encourage* les gouvernements à prévenir, à combattre et à éliminer la traite des personnes dans le contexte des migrations internationales, conformément aux obligations que leur impose le droit international, notamment en identifiant et en aidant les victimes de la traite, à empêcher la criminalisation des migrants victimes de la traite des personnes pour des infractions qui y sont liées et à coopérer avec les parties prenantes soit pour lancer des campagnes visant à informer les migrants, notamment les femmes et les filles migrantes, des risques liés à la traite des personnes, soit pour renforcer les campagnes qui existent déjà ;

34. *Demande avec insistance* aux gouvernements de veiller à la cohérence entre les lois et les mesures relatives à la migration, au travail et à la traite des personnes afin que les droits humains des femmes et des filles migrantes soient respectés, protégés et promus tout au long du processus de migration et d'emploi, ainsi que du processus de rapatriement, le cas échéant, et d'assurer une protection efficace contre la traite ;

35. *Invite* les États à entreprendre, en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies, des recherches supplémentaires sur les liens entre migration et traite des personnes afin de guider la mise au point de politiques et de programmes tenant compte de l'âge et du genre pour remédier à la vulnérabilité des femmes et des filles migrantes ;

36. *Encourage* les gouvernements à revoir et à renforcer, selon qu'il conviendra, la législation du travail et les autres textes pertinents applicables aux activités menées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction ayant pour objectif ou pour effet d'obliger les entreprises, y compris les agences de recrutement, à prévenir et à combattre la traite des personnes dans les chaînes logistiques, à évaluer régulièrement si cette législation est adaptée et à prendre des mesures pour combler toute lacune ;

37. *Encourage* les milieux d'affaires à adopter des codes de déontologie destinés à garantir un travail décent et à prévenir toute forme d'exploitation qui favorise la traite des personnes, en tenant compte des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

38. *Encourage* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales, notamment avec les organisations de femmes et de défense des droits des femmes, pour élaborer et appliquer en faveur des victimes de la traite des personnes des programmes de conseil, de formation et de réinsertion tenant compte de leur genre et de leur âge, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un gîte et des services d'assistance téléphonique,

tout en protégeant leur vie privée et leur identité et en veillant à ce que tous ces programmes tiennent compte également des besoins des personnes handicapées ;

39. *Exhorte* les gouvernements à assurer ou à améliorer la formation des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des agents des services d'immigration, des membres des services de santé et des autres fonctionnaires intervenant dans l'action destinée à prévenir ou à combattre la traite des personnes, y compris l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, et à les sensibiliser, et leur demande à cet égard de veiller à ce que le traitement réservé aux victimes, en particulier par les agents de la force publique et des services d'immigration, les agents consulaires, les travailleurs sociaux, les prestataires de services de santé et autres fonctionnaires intervenant en premier, soit centré sur les victimes et prenne en compte les traumatismes qu'elles ont subis, respecte pleinement leurs droits humains, tienne compte des questions de genre et d'âge et soit conforme aux principes de la non-discrimination ;

40. *Encourage* les États Membres à dispenser aux agents de la force publique et de la police des frontières et au personnel médical une formation qui les dote des compétences et aptitudes nécessaires pour détecter les cas potentiels de traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes ;

41. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et que celles-ci reçoivent le soutien et l'aide dont elles ont besoin, selon qu'il convient, pour porter plainte sans crainte devant les autorités de police ou autres, qui protègent comme il se doit leur vie privée et leur identité, et rester, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, et qu'elles peuvent durant ce temps bénéficier d'une protection tenant compte du genre, du handicap et de l'âge et, le cas échéant, de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique, y compris la possibilité d'obtenir une indemnité pour le préjudice subi ;

42. *Souligne* la nécessité d'établir des pare-feu entre les contrôles d'immigration et les inspections du travail, ou de veiller à ce que les inspections du travail soient menées de manière à ne pas mettre les victimes potentielles de la traite en situation de craindre les autorités ou les infractions aux lois relatives à l'immigration ;

43. *Invite* les gouvernements à redoubler d'efforts pour que, en cas de traite, les poursuites judiciaires soient efficaces et ces affaires trouvent une issue rapidement, en veillant à ce qu'aucune discrimination ne soit faite entre les hommes et les femmes incriminés, et, en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, entre autres, à concevoir et à mettre en place des dispositifs et mécanismes de lutte contre ce phénomène et à renforcer ceux qui existent déjà, en ayant à l'esprit que les membres de réseaux criminels peuvent se servir de femmes ou de filles pour éviter d'avoir à répondre de leurs actes et que les femmes et les filles victimes de la traite ne devraient pas être injustement poursuivies en justice dans les pays de destination, à la place des membres de tels réseaux, du fait qu'elles ont fait l'objet de traite ;

44. *Encourage* les gouvernements à mettre au point et à appliquer des stratégies favorisant un accès sans risque aux médias et aux technologies de l'information et des communications, notamment pour les femmes et les filles, et à exiger des médias, notamment les fournisseurs d'accès à Internet, des médias sociaux et des services de plateformes en ligne qu'ils adoptent des mesures ou renforcent celles qu'ils ont déjà prises pour promouvoir une utilisation sans risque et responsable des médias, en particulier d'Internet, des médias sociaux et des plateformes en ligne

en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, surtout des filles, et de prévenir et d'éradiquer la traite des femmes et des filles, notamment en améliorant leurs connaissances informatiques et leur accès à l'information ;

45. *Engage* les milieux d'affaires, notamment ceux des secteurs du tourisme, des voyages et des télécommunications, les agences de recrutement concernées et les médias à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite des personnes, les moyens utilisés par ceux qui s'y livrent, les droits des victimes et les services dont celles-ci peuvent bénéficier ;

46. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées, y compris, le cas échéant, dans le cadre d'interventions humanitaires, conformément au principe « ne pas nuire », prenant note à cet égard de la parution du *Rapport mondial sur la traite des personnes* établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et de définir sur le plan international des méthodes et indicateurs communs permettant d'élaborer des statistiques utiles et comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à faciliter la coopération contre la traite des personnes ;

47. *Engage* les gouvernements, les organismes, institutions et mécanismes spéciaux des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à continuer de mener de concert des études et travaux de recherche sur la traite des femmes et des filles qui puissent servir de base à la définition ou au changement d'orientations en la matière ;

48. *Invite* les gouvernements à élaborer, au besoin avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques existant dans ce domaine, des manuels de formation et supports d'information et à dispenser une formation aux agents de la force publique, aux membres de l'appareil judiciaire et aux autres responsables concernés ainsi qu'au personnel des services de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins spéciaux des femmes et des filles victimes et rescapées de la traite ;

49. *Engage* les gouvernements et encourage les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents à veiller à ce que le personnel militaire, le personnel de maintien de la paix et les agents humanitaires déployés dans les situations de conflit, d'après conflit ou d'urgence reçoivent une formation de sorte qu'ils ne favorisent ni ne facilitent la traite des femmes et des filles ni n'en tirent parti, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et à sensibiliser ce personnel au risque que courent les victimes de conflits et d'autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite ;

50. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁸, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁹ et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à inclure des informations et statistiques ventilées sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités compétents, selon qu'il convient ;

³⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁹ Ibid.

51. *Encourage* les États à continuer de contribuer au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

52. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport qui donne des informations sur les interventions et stratégies ayant donné de bons résultats quant à la lutte contre la traite des personnes au regard des inégalités entre femmes et hommes, ainsi que sur les lacunes à combler, et dans lequel figurent des recommandations sur les moyens de renforcer des approches axées sur les droits humains, centrées sur les victimes et tenant compte du genre et de l'âge des bénéficiaires, dans le cadre d'une action d'ensemble multidimensionnelle, multiculturelle et équilibrée contre la traite des personnes, prévoyant une action judiciaire contre les trafiquants et la protection des victimes.

Projet de résolution IV

Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [62/138](#) du 18 décembre 2007, [63/158](#) du 18 décembre 2008, [65/188](#) du 21 décembre 2010 et [67/147](#) du 20 décembre 2012 sur l'appui apporté à l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale, et ses résolutions [69/148](#) du 18 décembre 2014, [71/169](#) du 19 décembre 2016, [73/147](#) du 17 décembre 2018, [75/159](#) du 23 décembre 2020 et [77/196](#) du 15 décembre 2022 sur l'intensification de l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »², le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³ et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁴, et leurs examens, ainsi que les engagements pris par la communauté internationale dans le domaine du développement social, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁵ et au Sommet mondial de 2005⁶ et les engagements pris dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »⁷,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰, rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹² et invitant instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de signer ou de ratifier ces deux conventions et les protocoles facultatifs¹³ s'y rapportant ou d'y adhérer,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁴ et des conclusions et recommandations qui y figurent,

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolutions [S-23/2](#), annexe, et [S-23/3](#), annexe.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁵ Voir [A/CONF.189/12](#) et [A/CONF.189/12/Corr.1](#), chap. I.

⁶ Résolution [60/1](#).

⁷ Résolution [70/1](#).

⁸ Résolution [217 A \(III\)](#).

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

¹¹ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

¹² *Ibid.*

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378 ; *ibid.*, vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531 ; *ibid.*, vol. 1642, n° 14668 ; *ibid.*, vol. 2922, n° 14531.

¹⁴ [A/79/112](#).

Sachant qu'il faut de toute urgence renforcer la prise en charge et l'appropriation des programmes par les pays ainsi que l'engagement politique et les capacités nationales afin d'accélérer les progrès vers l'élimination de la fistule obstétricale, notamment en adoptant des stratégies visant à prévenir l'apparition de nouveaux cas et à traiter les cas existants, en particulier dans les pays enregistrant les plus forts taux de mortalité et de morbidité maternelles,

Soulignant que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, la malnutrition, l'absence de services de santé, leur insuffisance ou leur inaccessibilité, les maternités précoces, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, les violences infligées aux jeunes femmes et aux filles, les barrières socioculturelles, la marginalisation, l'analphabétisme et l'inégalité entre les sexes sont la raison profonde de la fistule obstétricale et que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social,

Soulignant également que, si elle n'est pas traitée, la fistule obstétricale peut évoluer en une pathologie lourde dont les conséquences médicales, sociales, psychologiques et économiques graves se font sentir tout au long de la vie, qu'environ 90 pour cent des femmes chez qui apparaît une fistule accouchent d'un enfant mort-né et que les idées fausses quant à ses causes entraînent souvent stigmatisation et ostracisme,

Sachant que la situation socioéconomique difficile que connaissent de nombreux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, a accéléré la féminisation de la pauvreté,

Notant avec inquiétude que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés restent courants dans les zones rurales et parmi les populations les plus pauvres et qu'ils ont augmenté ces dix dernières années, et considérant qu'il existe une corrélation entre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, d'une part, et l'insécurité économique, la pauvreté, y compris la féminisation de la pauvreté, et le manque de possibilités d'obtenir des revenus, de l'autre, et que la communauté internationale doit continuer d'avoir comme principale priorité l'atténuation immédiate et l'élimination de l'extrême pauvreté,

Sachant que les maternités précoces accroissent le risque de complications lors de la grossesse et de l'accouchement, et sont associées à un risque beaucoup plus grand de morbidité et de mortalité maternelles, et profondément préoccupée par le fait que les maternités précoces et la possibilité restreinte de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, plus particulièrement le fait que les femmes ne bénéficient pas en temps voulu de soins obstétricaux d'urgence de haute qualité, se traduisent par une forte prévalence de la fistule obstétricale et d'autres pathologies liées à la maternité, ainsi que par une mortalité maternelle élevée,

Notant avec inquiétude que la dystocie prolongée, qui conduit à la fistule obstétricale, est également une cause majeure de mortalité maternelle et d'autres lésions graves dues à l'accouchement, et que les bébés qui survivent à ces naissances traumatiques peuvent connaître de gros problèmes de santé, appelant l'attention sur l'urgence d'interventions globales en matière de soins de santé maternelle et néonatale,

Sachant que les adolescentes, notamment celles qui sont pauvres ou marginalisées, sont particulièrement exposées aux risques de mortalité et de morbidité maternelles, dont la fistule obstétricale, et préoccupée par le fait que, dans de nombreux pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont la principale cause de mortalité parmi les

adolescentes âgées de 15 à 19 ans et que les femmes âgées de 30 ans et plus sont davantage exposées au risque de complications et de décès pendant l'accouchement,

Sachant également que l'accès limité aux services de santé sexuelle et procréative, en particulier aux services obstétricaux d'urgence, notamment dans les situations de crise humanitaire, demeure l'une des causes principales de la fistule obstétricale, qui entraîne la dégradation de l'état de santé, voire le décès, de femmes et de filles en âge de procréer dans de nombreuses régions du monde, et que, pour réduire sensiblement la mortalité maternelle et néonatale et éliminer la fistule obstétricale, il est nécessaire de développer à très grande échelle et durablement les services de traitement et de soins de santé de qualité, y compris les services obstétricaux d'urgence, et d'accroître le nombre de chirurgiens et de maïeuticiens et sages-femmes spécialisés dans ce domaine,

Notant que l'action menée pour éliminer la fistule obstétricale selon une démarche fondée sur les droits humains repose notamment sur la responsabilité, la participation, la transparence, l'autonomisation, la durabilité, la non-discrimination et la coopération internationale,

Profondément préoccupée par la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment celles qui subissent des discriminations multiples et croisées, et par leur marginalisation, qui ont souvent pour conséquence qu'elles ont un accès réduit à l'éducation et à l'alimentation, ce qui nuit à leur santé physique et mentale et à leur bien-être et les empêche de jouir autant que les garçons de leurs droits humains et des possibilités et avantages attachés à l'enfance et à l'adolescence, et qu'elles sont victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi que de mauvais traitements, de violences et de pratiques dangereuses, qui peuvent accroître le risque de fistule obstétricale,

Profondément préoccupée également par la situation des femmes et des filles souffrant ou ayant souffert d'une fistule obstétricale, qui sont souvent délaissées et stigmatisées, ce qui peut avoir des effets négatifs sur leur santé mentale et les amener à la dépression et au suicide, et à pour effet d'aggraver encore leur pauvreté et leur marginalisation,

Sachant qu'il est nécessaire de sensibiliser les hommes et les adolescents et, à cet égard, d'associer pleinement les hommes et les dirigeants locaux à l'action menée pour éliminer la fistule obstétricale en en faisant des partenaires et alliés stratégiques,

Se félicitant du concours que les États Membres, la communauté internationale, le secteur privé et la société civile apportent à la Campagne mondiale pour éliminer les fistules menée par le Fonds des Nations Unies pour la population, en gardant à l'esprit qu'une conception du progrès social et du développement économique centrée sur l'être humain est déterminante au regard de la protection et de l'autonomisation des personnes et des communautés,

Vivement préoccupée par le fait que, au lendemain du vingt et unième anniversaire de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules et malgré les progrès accomplis, il subsiste des problèmes de taille qui commandent de redoubler d'efforts à tous les niveaux pour en finir avec la fistule obstétricale,

Vivement préoccupée également par l'insuffisance des ressources allouées à la lutte contre la fistule obstétricale dans les pays les plus touchés, à laquelle vient s'ajouter la faiblesse de l'aide au développement en faveur de la santé maternelle et néonatale, en diminution depuis quelques années, et par les besoins considérables en ressources supplémentaires et en appui qu'ont la Campagne mondiale pour éliminer les fistules et d'autres initiatives nationales et régionales visant à améliorer la santé maternelle et à éliminer la fistule obstétricale,

Rappelant la Stratégie mondiale révisée du Secrétaire général pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent (2016-2030), lancée par une vaste coalition de partenaires pour accompagner les stratégies et plans nationaux visant à assurer le meilleur état de santé et de bien-être physiques, mentaux et sociaux qu'il est possible d'atteindre à tous les âges, ainsi que pour éliminer la mortalité maternelle et néonatale, qui peut être évitée, et notant que cela peut contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable,

Notant avec une vive préoccupation que si la plupart des causes de mortalité et de morbidité maternelles sont évitables, 30 ans après l'adoption du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, en 1994, la réduction de la morbidité maternelle stagne ou recule dans la plupart des régions, particulièrement en Afrique entre 2016 et 2020, et que pour chaque décès maternel, entre 20 et 30 autres femmes souffrent de morbidités aiguës ou chroniques, comme la fistule obstétricale, et constatant, à cet égard, que les dépenses au titre des infrastructures de santé, en particulier pour les soins obstétricaux d'urgence s'appuyant sur une infrastructure de transport adéquate, continuent d'être loin du niveau requis pour mettre fin à la morbidité maternelle d'ici à 2030, comme convenu dans le Programme 2030,

Prenant note du Pacte pour l'avenir¹⁵, tout en appelant l'attention sur certaines mesures visant à intensifier l'action menée pour mettre en place une couverture sanitaire universelle et sur diverses initiatives nationales, régionales et internationales, y compris celles relevant de la coopération bilatérale et de la coopération Sud-Sud, tendant à la réalisation de tous les objectifs de développement durable et de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, qui viennent accompagner les stratégies et plans nationaux dans des domaines comme la santé, l'éducation, les finances, l'égalité des sexes, l'énergie, l'eau et l'assainissement, la lutte contre la pauvreté et la nutrition, ces éléments étant des moyens de réduire le nombre de décès chez les mères, les nouveau-nés et les enfants âgés de moins de 5 ans,

Prenant note également des initiatives qui viennent d'être relancées au niveau régional pour renforcer les engagements de mettre fin à la fistule obstétricale dans le cadre plus large de la santé de la mère et du nouveau-né, du développement et des droits humains,

Se félicitant que les gouvernements prennent la direction et la gestion de la coordination des partenariats nouveaux et existants noués par les parties prenantes à tous les niveaux dans le but d'appréhender les multiples facteurs qui influent sur la santé maternelle, néonatale et infantile, en fonction des besoins et priorités des États Membres, et se félicitant également, à cet égard, des engagements pris en vue d'accélérer, d'ici à 2030, la réalisation des objectifs de développement durable relatifs à la santé,

1. *Réaffirme* l'engagement pris par les États Membres d'atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030, et estime que l'action entreprise pour éliminer la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie contribuera à la réalisation desdits objectifs d'ici à 2030 ;

2. *Souligne* qu'il faut s'attaquer aux problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, le manque ou le faible niveau d'éducation des femmes et des filles, les inégalités de genre, l'absence de services de santé, notamment de services de santé sexuelle et procréative, ou la difficulté d'y accéder, ainsi que les maternités précoces, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, qui sont la raison

¹⁵ Résolution 79/1.

profonde de la fistule obstétricale, et invite les États à entreprendre, en collaboration avec la communauté internationale, de remédier plus rapidement à cette situation ;

3. *Souligne également* qu'il faut des stratégies globales aux niveaux national, régional et international pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment la féminisation de la pauvreté, et garantir l'autonomisation économique et l'accès à des soins de santé maternelle de qualité, afin d'éviter les complications pour la mère, en particulier la fistule obstétricale, tout en se penchant sur les inégalités socioéconomiques sous-jacentes, qui sont à l'origine de ces problèmes, et sur les facteurs de risque tels que les mutilations génitales, les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et la grossesse ;

4. *Demande* aux États de faire le nécessaire pour garantir aux femmes et aux filles l'exercice de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi que de leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing¹⁶ et aux textes issus de leurs conférences d'examen, de se doter de systèmes de santé et de services sociaux viables, d'y donner accès de façon universelle et sans discrimination, de prêter une attention particulière à la qualité de l'alimentation et de la nutrition, à l'eau et à l'assainissement et à l'information en matière de planification familiale, de donner aux femmes les moyens d'être autonomes, de développer leurs connaissances et d'être mieux informées, et d'assurer un accès équitable à des soins prénatals et périnatals de qualité pour prévenir la fistule obstétricale et lutter contre les inégalités en matière de santé, ainsi qu'à des soins postnatals pour dépister et traiter rapidement les cas de fistule ;

5. *Demande également* aux États d'atteindre la couverture sanitaire universelle pour garantir, au moyen de plans, stratégies et programmes nationaux, un accès équitable et rapide aux services de santé, en particulier pour mettre fin à la fistule obstétricale, et de donner un accès universel à des soins obstétricaux et néonataux d'urgence et de haute qualité, à des structures de maternité correctement équipées, à des soins prénatals et postnatals et à des équipes d'assistance à l'accouchement qualifiées, ainsi qu'à des services de traitement de la fistule obstétricale et de planification familiale, qui ne soit pas limité par des facteurs d'ordre financier, géographique ou culturel, même dans les zones rurales et les régions les plus reculées ;

6. *Demande en outre* aux États de garantir le droit des femmes et des filles à une éducation de bonne qualité dans des conditions d'égalité avec les hommes et les garçons, de veiller à ce que les femmes et les filles achèvent le cycle complet d'enseignement primaire et de redoubler d'efforts pour améliorer et développer leur éducation à tous les niveaux, y compris aux niveaux secondaire et supérieur, notamment en leur proposant des cours d'éducation sexuelle adaptés à leur âge, ainsi que dans le cadre de la formation professionnelle et technique, le but étant notamment de parvenir à l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et des filles et à l'élimination de la pauvreté ;

7. *Engage instamment* les États à adopter et à appliquer des lois garantissant qu'il ne peut se contracter de mariage que du libre et plein consentement des futurs époux, y compris dans les zones rurales et les régions reculées, ainsi que, s'il y a lieu, des lois venant fixer ou relever l'âge minimum du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et à les faire respecter strictement ;

¹⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

8. *Demande* à la communauté internationale de renforcer l'appui technique et financier qu'elle fournit, notamment aux pays les plus touchés, afin d'accélérer davantage les progrès vers l'amélioration de la qualité des soins pour prévenir et combattre les lésions dues à l'accouchement, telles que les fistules, en particulier dans les contextes fragiles, et de mobiliser les secteurs public et privé en vue d'obtenir des financements accrus, prévisibles, durables et suffisants destinés à prévenir ce type de lésions et à éradiquer la fistule d'ici à 2030 et à ne laisser personne de côté ;

9. *Prie instamment* la communauté internationale d'apporter et de renforcer, à la demande des États Membres, les ressources et capacités nécessaires pour traiter les cas de fistule obstétricale par une intervention chirurgicale, de façon que les femmes et les filles touchées puissent réintégrer leur communauté en bénéficiant d'un appui psychologique, social, médical et économique approprié en vue de restaurer leur bien-être et leur dignité ;

10. *Exhorte* les donateurs multilatéraux, les institutions financières internationales et les banques régionales de développement des secteurs public et privé, agissant chacun dans les limites de son mandat, à étudier et à mettre en œuvre des politiques destinées à aider les pays à éliminer la fistule obstétricale en renforçant notamment leurs capacités institutionnelles, à veiller à consacrer une plus grande partie des ressources aux jeunes femmes et aux filles, en particulier dans les zones rurales et les régions reculées et les zones urbaines les plus pauvres, et à assurer un financement accru, prévisible et continu ;

11. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les activités menées par le Fonds des Nations Unies pour la population et les autres partenaires, dont l'Organisation mondiale de la Santé, dans le cadre de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, pour créer et financer au niveau régional et, si besoin est, au niveau des pays, des centres de traitement et de formation au traitement de la fistule, en recensant les établissements sanitaires susceptibles de devenir des centres de traitement, de formation et de convalescence, et en les finançant ;

12. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour améliorer la santé maternelle, en envisageant la santé sexuelle, procréative, maternelle, néonatale et infantile de façon globale, entre autres, en assurant des services de planification familiale, des soins prénatals, l'accès aux services de personnel qualifié, notamment de maïeuticiens et de sages-femmes, lors de l'accouchement, des soins obstétricaux et néonataux d'urgence et des soins postnatals et en proposant des moyens de prévention et de traitement des maladies et infections sexuellement transmissibles, comme le VIH, dans le cadre de systèmes de santé renforcés qui garantissent l'accès universel à des services de santé intégrés, équitables, d'un coût abordable et de haute qualité et comprennent des soins préventifs et des soins cliniques de proximité, aux fins de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

13. *Exhorte* la communauté internationale à remédier à la pénurie et à la répartition inéquitable de médecins, de chirurgiens, de maïeuticiens et de sages-femmes, d'infirmiers et d'autres professionnels de la santé formés aux soins obstétricaux salvateurs, ainsi qu'au manque de locaux et de moyens, qui limitent les capacités de la plupart des centres de traitement de la fistule ;

14. *Se félicite* de la célébration, le 23 mai, de la Journée internationale de l'élimination de la fistule obstétricale, et salue la décision prise par la communauté internationale de continuer de mettre chaque année cette journée à profit pour sensibiliser vraiment le public à ce fléau, renforcer l'action menée et mobiliser les énergies afin d'en finir avec la fistule obstétricale ;

15. *Engage* les États et les fonds, programmes, institutions spécialisées et organes compétents des Nations Unies, agissant chacun dans les limites de son

mandat, et invite les institutions financières internationales et tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à éradiquer la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie :

a) En redoublant d'efforts pour atteindre l'objectif arrêté au niveau international consistant à améliorer la santé maternelle en facilitant, du point de vue tant géographique que financier, l'accès aux services de santé maternelle et au traitement de la fistule obstétricale, notamment en garantissant l'accès universel à des équipes d'assistance à l'accouchement qualifiées, l'accès en temps opportun à des soins obstétricaux d'urgence et à des services de planification familiale de qualité et l'accès aux soins prénatals et postnatals voulus ;

b) En investissant davantage dans les systèmes de santé, en veillant à ce que le personnel soit dûment formé et qualifié, notamment les maïeuticiens et les sages-femmes, les obstétriciens et les obstétriciennes, les gynécologues et les autres médecins, et en finançant la mise en place et l'entretien de l'infrastructure, ainsi qu'en investissant dans les systèmes d'aiguillage des patientes, le matériel et les chaînes d'approvisionnement, l'objectif étant d'améliorer les services de santé maternelle et néonatale et de garantir aux femmes et aux filles un accès à toute la gamme des soins et de mettre en place des mécanismes de suivi et de contrôle de la qualité dans tous les domaines de la prestation de services ;

c) En subvenant aux besoins de formation des médecins, des chirurgiens, des infirmiers et des autres professionnels de la santé aux techniques obstétricales salvatrices, en particulier les maïeuticiens et les sages-femmes, qui interviennent en première ligne dans la lutte contre la fistule obstétricale et la mortalité maternelle et néonatale, y compris en faisant une place à la formation axée sur le traitement de la fistule, sa prévention et les soins connexes dans tous les programmes de formation des professionnels de la santé ;

d) En assurant un accès universel, y compris dans les zones rurales et les régions reculées et aux femmes et aux filles les plus pauvres, moyennant des plans, politiques et programmes nationaux grâce auxquels les services de santé maternelle et néonatale, notamment la planification familiale, la présence d'une personne qualifiée lors de l'accouchement, les soins néonataux et obstétricaux d'urgence et le traitement de la fistule obstétricale soient d'un coût abordable, au besoin en ouvrant des établissements sanitaires et en déployant du personnel de santé dûment formé, en collaborant avec le secteur des transports pour garantir des moyens de transport abordables, en apportant leur aide à la création et à l'entretien d'infrastructures à même d'améliorer les services de santé maternelle et néonatale et de renforcer les moyens d'intervention chirurgicale, en favorisant les solutions de proximité et en prévoyant des mesures d'incitation ou autres moyens pour assurer la présence dans les zones rurales et les régions reculées de personnel de santé qualifié capable de procéder aux interventions requises pour prévenir la fistule obstétricale ;

e) En arrêtant, en appliquant et en appuyant des stratégies, politiques et plans nationaux et internationaux de prévention, de soins et de traitement ainsi que de réinsertion et de soutien socioéconomiques pour éradiquer la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie, ainsi qu'en assurant leur suivi, et ce, en définissant des plans d'action multisectoriels, pluridisciplinaires, complets et intégrés en vue d'apporter des solutions durables permettant de mettre fin à la mortalité et à la morbidité maternelles et à la fistule obstétricale, qui peut être évitée et soignée, notamment en offrant des soins de santé maternelle abordables, accessibles, complets et de haute qualité et, à l'échelle des pays, en incorporant dans tous les secteurs des budgets nationaux des politiques et des programmes visant à lutter contre les inégalités et à venir en aide aux femmes et aux filles pauvres et vulnérables ;

f) En créant une équipe spéciale nationale de lutte contre la fistule obstétricale relevant d'une entité gouvernementale importante, ou en la renforçant le cas échéant, afin d'améliorer la coordination nationale et la collaboration avec les partenaires pour en finir avec la fistule obstétricale, y compris en se joignant aux efforts déployés au niveau des pays pour accroître les capacités chirurgicales et promouvoir l'accès universel aux services chirurgicaux vitaux ;

g) En donnant aux systèmes de santé, en particulier ceux du secteur public, les moyens d'offrir les services de base nécessaires à la prévention et au traitement des fistules obstétricales en augmentant les budgets nationaux de santé, en allouant des fonds suffisants aux services de santé procréative, notamment à la lutte contre la fistule obstétricale, en pourvoyant au traitement des malades en augmentant le nombre de chirurgiens dûment formés et spécialisés et en intégrant de manière permanente des services holistiques dans des hôpitaux choisis afin de soigner le nombre considérable de femmes et de filles qui attendent une intervention chirurgicale, et en encourageant les centres de traitement de la fistule à communiquer entre eux pour faciliter, selon qu'il conviendra, la formation, la recherche, la sensibilisation, la levée de fonds et la mise en œuvre des normes médicales applicables, notamment les principes énoncés dans le manuel de l'Organisation mondiale de la Santé intitulé *Fistule obstétricale : principes directeurs pour la prise en charge clinique et le développement de programmes*, qui présente des informations d'ordre général et énonce les principes devant présider à l'élaboration des programmes de prévention et de traitement de la fistule ;

h) En mobilisant des fonds pour pouvoir offrir gratuitement tous soins de santé maternelle et la réparation chirurgicale et le traitement des fistules obstétricales ou prendre dûment à charge les frais y afférents, notamment en encourageant les prestataires à travailler davantage en réseau et à échanger les nouveaux protocoles et techniques de traitement afin de garantir le bien-être et la survie des femmes et des enfants et d'éviter l'apparition de nouvelles fistules en érigeant le contrôle postopératoire et le suivi des patientes en priorité dans tous les programmes de lutte contre la fistule, et à ménager également aux femmes ayant survécu à une fistule qui seraient de nouveau enceintes le choix de la césarienne, afin de les mettre à l'abri de toute nouvelle fistule et d'augmenter les chances de survie de la mère et du bébé ;

i) En augmentant les budgets nationaux et en mobilisant des ressources internes pour la santé, tout en veillant à ce que des fonds suffisants soient alloués à la prévention et au traitement des fistules obstétricales et au renforcement des moyens dont disposent les systèmes de santé pour offrir les services de base nécessaires à cet égard ;

j) En veillant à donner à toutes les femmes et à toutes les filles qui ont suivi un traitement contre la fistule, ainsi qu'à celles qui souffrent d'une fistule jugée incurable ou inopérable et qui sont oubliées, un accès, aussi longtemps que nécessaire, à des services de santé et de réinsertion sociale complets et à un suivi attentif, notamment à des services d'accompagnement, d'information, de planification familiale, d'autonomisation socioéconomique, de protection sociale et de soutien psychosocial, y compris en leur proposant des activités de formation professionnelle, un accompagnement familial, un soutien de proximité et des activités génératrices de revenu, pour qu'elles puissent surmonter l'abandon, la stigmatisation, l'ostracisme et l'exclusion économique et sociale qui les frappent, et ce en renforçant l'interaction avec les organisations de la société civile et les programmes d'autonomisation des femmes et des filles ;

k) En donnant aux femmes qui ont survécu à une fistule obstétricale les moyens de prendre des décisions éclairées quant à leur vie et de participer aux activités de sensibilisation et de mobilisation menées en faveur de l'éradication de la

fistule, d'une maternité sans danger et de la survie des nouveau-nés, et en les soutenant quand elles se font entendre, agissent et prennent des initiatives ;

l) En redoublant d'efforts pour améliorer la santé des femmes et des filles dans le monde, en s'intéressant davantage aux facteurs sociaux qui ont une incidence sur leur bien-être, à savoir notamment l'accès universel à un enseignement de qualité, l'autonomie économique assortie d'un accès au microcrédit, à l'épargne et au microfinancement, les modifications du droit, l'action en faveur de leur participation réelle à la prise de décisions à tous niveaux et l'aide apportée à cette fin, et les initiatives sociales, consistant notamment à les informer des droits qu'elles peuvent invoquer pour se protéger de la violence, de la discrimination, des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et des grossesses précoces ;

m) En apprenant aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons, individuellement et collectivement, aux décideurs et aux professionnels de la santé à prévenir et à soigner la fistule obstétricale et à faire mieux connaître les besoins des femmes et des filles enceintes et de celles qui ont subi une intervention chirurgicale pour réparer une fistule, notamment leur droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, en travaillant avec les notables locaux et les autorités religieuses, les accoucheuses traditionnelles et les sages-femmes, les femmes et les filles ayant souffert d'une fistule, les médias, les travailleurs sociaux, la société civile, les organisations de femmes, les personnalités influentes et les décideurs ;

n) En associant davantage les hommes et les adolescents à l'intensification des efforts menés pour éliminer la fistule obstétricale et en les amenant à devenir des partenaires encore plus actifs, notamment dans le cadre de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules ;

o) En multipliant les activités de sensibilisation et de communication, notamment par l'intermédiaire des médias, pour transmettre aux familles et aux collectivités des messages essentiels sur la prévention et le traitement de la fistule et la réinsertion sociale des survivantes ;

p) En renforçant les systèmes de recherche, de suivi et d'évaluation, notamment en mettant en place un mécanisme faisant intervenir les populations locales et les établissements sanitaires par lequel les ministères de la santé seraient informés de tous les cas de fistule obstétricale et de décès maternel et néonatal, de façon à les inscrire dans un registre national, et en veillant à ce que la fistule obstétricale soit une affection soumise à déclaration au niveau national, chaque cas étant immédiatement signalé et faisant l'objet d'un suivi en vue de guider l'élaboration et l'exécution des programmes de santé maternelle, le but étant d'éliminer la fistule en l'espace d'une décennie ;

q) En renforçant les travaux de recherche, de collecte de données, de suivi et d'évaluation afin d'orienter l'élaboration et l'exécution des programmes de santé maternelle, y compris ceux qui concernent la fistule obstétricale, en évaluant périodiquement les besoins en matière de soins obstétricaux et néonataux d'urgence et de traitement de la fistule et en examinant régulièrement les cas de décès maternels et les cas dans lesquels la mère a frôlé la mort, dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de prévention des décès maternels intégré dans le système national d'information sanitaire ;

r) En améliorant la collecte de données préopératoires et postopératoires afin de mesurer les progrès accomplis s'agissant de fournir les traitements chirurgicaux nécessaires et d'améliorer la qualité des services de chirurgie, de réadaptation et de réinsertion socioéconomique, notamment d'accroître les chances qu'ont les femmes opérées d'une fistule de porter de nouvelles grossesses à terme et d'accoucher d'un

enfant vivant et de réduire le risque de complications graves, de façon à améliorer la santé maternelle ;

s) En assurant aux femmes et aux filles les services médicaux essentiels, en leur procurant du matériel et des fournitures, en leur donnant accès à l'éducation et à une formation professionnelle et en leur proposant des projets d'activités génératrices de revenu et un soutien de manière à leur permettre de briser le cercle de la pauvreté ;

16. *Encourage* les États Membres à concourir à l'élimination de la fistule obstétricale, en particulier en s'associant à la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, à atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030, et à s'engager à ne pas relâcher les efforts qu'ils font pour améliorer la santé maternelle et néonatale, le but étant d'éliminer la fistule obstétricale dans le monde en l'espace d'une décennie ;

17. *Prie* la Campagne mondiale pour éliminer les fistules d'appliquer la feuille de route afin d'accélérer l'action visant à éliminer la fistule en l'espace d'une décennie, dans le cadre de la réalisation du Programme 2030, y compris pour ce qui est de renforcer les moyens financiers alloués aux initiatives locales, infranationales, nationales, régionales et internationales, le but étant d'aider les pays et les organismes des Nations Unies compétents à prévenir, à traiter et à soigner la fistule obstétricale ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quatre-vingt et unième session, au titre de la question intitulée « Promotion des femmes », un rapport détaillé comprenant des données statistiques actualisées et ventilées sur la fistule obstétricale et des informations sur les problèmes que rencontrent les États Membres dans l'application de la présente résolution, ainsi que sur les ressources financières nécessaires pour atteindre l'objectif d'en finir avec la fistule obstétricale d'ici à 2030, y compris toutes les informations disponibles sur les dépenses consacrées à la lutte contre les fistules et leur origine depuis l'adoption de la résolution [62/138](#), en 2007.